



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 10, 2016

839 - 896

Le 10 juin 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	839 - 840	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	841	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	842 - 883	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	884 - 887	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	888	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	889	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	890 - 896	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Gilles Patenaude

Gilles Patenaude

c. (37018)

R. Racicot Ltée (Qc)

Pierre Lessard
Lessard Koltoutis Avocats

DATE DE PRODUCTION : 10.05.2016

Katherine Lin

Katherin Lin

v. (37007)

Human Right Tribunal Ontario et al. (Ont.)

Brian A. Blumenthal
Social Justice Tribunals Ontario

FILING DATE : 11.05.2016

Katherine Lin

Katherine Lin

v. (37009)

Qing Qing Li et al. (Ont.)

Qing Qing Li et al.

FILING DATE : 11.05.2016

Marie-Anne Jean

Marie-Anne Jean

c. (37020)

Société Radio-Canada (C.F.)

Marie Pedneault
Société Radio-Canada

DATE DE PRODUCTION : 13.05.2016

Wei Chen

Wei Chen

v. (37005)

Howie, Sacks and Henry LLP et al. (Ont.)

David J. Levy

FILING DATE: 11.05.2016

Katherine Lin

Katherine Lin

v. (37008)

William Rock et al. (Ont.)

Pamela Sidey
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE : 11.05.2016

Katherine Lin

Katherine Lin

v. (37010)

Soo Wong (Ont.)

Jack Siegel
Blaney McMurtry LLP

FILING DATE : 11.05.2016

Terese Hafichuk-Walkin et al.

E.F. Anthony Merchant, Q.C.
Merchant Law Group

v. (37011)

BCE Inc. et al. (Man.)

Kathryn Podrebarac
Podrebarac Barristers Professional
Corporation

FILING DATE : 16.05.2016

Zigang Ren et al.
Zigang Ren

v. (37023)

Shan Jin (Alta.)
Genevieve Chan
Chan Genevieve, Professional
Corporation

FILING DATE : 19.05.2016

Mohamed Benkhaldoun
Marin Cojocar
Turbide, Lefebvre, Roy

c. (37017)

Financière Manuvie (Qc)
Julie Anne Brien
Financière Manuvie

DATE DE PRODUCTION : 20.05.2016

Conserve Oil 1st Corporation
Ariel Z. Breitman
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

v. (37025)

Alberta Treasury Branches (Alta.)
Ryan Zahara
Blake, Cassels & Graydon LLP

FILING DATE : 26.05.2016

A.G.F.
A.G.F.
c. (37029)

S.C. (Qc)
S.C.

DATE DE PRODUCTION : 31.05.2016

Association des juristes de Justice
Bernard Philion
Philion Leblanc Beaudry

c. (37014)

Procureur général du Canada (C.F.)
Sean Kelly
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 19.05.2016

National Hockey League
John-Paul Alexandrowicz
Hicks Morley LLP

v. (37019)

Dean Warren et al. (Ont.)
J. Thomas Curry
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE : 25.05.2016

Barreau du Québec
Michel Paradis
Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté,
Saint-Pierre, s.e.n.c.r.l.

c. (37034)

Procureure générale du Québec (Qc)
Alexandre Ouellet
Chamberland, Gagnon

DATE DE PRODUCTION : 27.05.2016

Attorney General of Canada
Gary N. Penner
A.G. of Canada

v. (37037)

**Larry Philip Fontaine in his personal capacity
and in his capacity as the Executor of the estate
of Agnes Mary Fontaine, deceased et al. (Ont.)**
Joseph J. Arvay, Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

FILING DATE: 31.05.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 6, 2016/ LE 6 JUIN 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (36986)
2. *Dan Mason v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36922)
3. *Gerry Hedges v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36925)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

4. *Attorney General of Canada on behalf of the Republic of India v. Surjit Singh Badesha et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36981)
5. *Jameel Hosein Mohammed also known as Adolphus Cecil Wilson et al. v. Corporation of the United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36911)
6. *Scott Gerard Beaudette v. Alberta Securities Commission* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36894)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

7. *Joey John Toutsaint v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (36943)
 8. *Jaamiah Al Uloom Al Islamiyyah Ontario v. Minister of National Revenue (Canada Revenue Agency)* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36946)
-

JUNE 9, 2016/ LE 9 JUIN 2016

36647 **Mariann Taylor-Baptiste v. Ontario Public Service Employees Union, Jeff Dvorak and Human Rights Tribunal of Ontario - and between - Attorney General of Ontario v. Ontario Public Service Employees Union, Jeff Dvorak and Human Rights Tribunal of Ontario** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C59529 and C59543, 2015 ONCA 495, dated July 3, 2015, are dismissed with costs to the respondents, the Ontario Public Service Employees Union and Jeff Dvorak.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C59529 et C59543, 2015 ONCA 495, daté du 3 juillet 2015, sont rejetées avec dépens en faveur des intimés, le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et Jeff Dvorak.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of Expression – Freedom of Association – Human Rights – Discrimination in employment – Harassment in workplace – Standard of review applying to administrative tribunal's pronouncements on general rules of statutory interpretation – Whether administrative tribunals can resort to *Charter* values to interpret statutes in absence of genuine ambiguity – Whether Tribunal and courts below reasonably balanced relevant *Charter* values with statutory objectives of Ontario *Human Rights Code* – Whether *Charter* values apply in respect of administrative tribunal decision-making not involving exercise of statutory discretion – Whether *Code* protections requiring equal treatment with respect to employment and freedom from workplace harassment unreasonably infringe *Charter* ss. 2(b) and 2(d) rights to freedom of expression and association where conduct occurs on publicly accessible union website – *Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 2(d)* – *Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19, ss. 5(1), 5(2)*.

Mariann Taylor-Baptiste and Jeff Dvorak both worked at the Toronto Jail. Ms. Taylor-Baptiste was Mr. Dvorak's manager. Mr. Dvorak was president of the Jail's local branch of the Ontario Public Service Employees Union. In early 2009, during a period of labour unrest and intense collective bargaining, Mr. Dvorak operated a blog about union matters on which he authored a blog post, and permitted the posting of a comment written by someone else, both accusing Ms. Taylor-Baptiste of nepotism and incompetence. She complained to the Ontario Human Rights Commission, alleging discrimination "with respect to employment" and harassment "in the workplace" on the grounds of marital status and/or sex, contrary to ss. 5(1) and 5(2) of the *Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19*.

The Human Rights Tribunal of Ontario dismissed Ms. Taylor-Baptiste's complaint and her application for reconsideration, finding the conduct complained of did not fall within the social areas of "employment" or "in the workplace" regulated by the Code. The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed the application for judicial review finding the Tribunal's decisions were reasonable. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

July 16, 2012 / February 1, 2013
Human Rights Tribunal of Ontario
(Wright, Associate Chair)
[2012 HRTO 1393](#)
[2013 HRTO 180](#)

Mariann Taylor-Baptiste's complaint alleging discrimination with respect to employment and harassment in the workplace under ss. 5(1) and 5(2) of *Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19*, and reconsideration, dismissed.

May 28, 2014
Ontario Superior Court of Justice,
Divisional Court
(Kiteley, Aston and Whitaker JJ.)
[2014 ONSC 2169](#)

Mariann Taylor-Baptiste's application for judicial review, dismissed.

July 3, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Watt and Brown JJ.A.)
[2015 ONCA 495](#)

Mariann Taylor-Baptiste's and Attorney General of Ontario's appeal, dismissed.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal, filed by Mariann Taylor-Baptiste.
Second application, filed by Attorney General of Ontario.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté d'expression – Liberté d'association – Droits de la personne – Discrimination dans l'emploi – Harcèlement au travail – Norme de contrôle qui s'applique à ce que dit un tribunal administratif à propos des règles générales d'interprétation des lois – Les tribunaux administratifs peuvent-ils avoir recours aux valeurs consacrées par la *Charte* pour interpréter des lois en l'absence d'ambiguïté véritable? – Le Tribunal et les juridictions inférieures ont-ils raisonnablement mis en balance les valeurs pertinentes consacrées par la *Charte* et les objectifs du *Code des droits de la personne* de l'Ontario? – Les valeurs consacrées par la *Charte* s'appliquent-elles à l'égard de la prise de décision d'un tribunal administratif qui n'implique pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire prévu par la loi? – Les protections prévues dans le *Code* prescrivant le traitement égal en matière d'emploi et le droit d'être abri de tout harcèlement au travail portent-elles déraisonnablement atteinte aux droits à la liberté d'expression et d'association garantis par les al. 2b) et 2d) de la *Charte* lorsque le comportement se produit sur un site Web syndical publiquement accessible? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2b), 2d) – *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, par. 5(1), 5(2).

Mariann Taylor-Baptiste et Jeff Dvorak travaillaient tous les deux à la prison de Toronto. Madame Taylor-Baptiste était la gestionnaire de M. Dvorak. Monsieur Dvorak était président de la section locale, à la prison, du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario. Au début de 2009, pendant une période d'agitation ouvrière et des négociations collectives intenses, M. Dvorak a animé un blogue sur des questions syndicales dans lequel il a rédigé un article et permis l'affichage d'un commentaire écrit par quelqu'un d'autre, accusant, dans les deux cas, Mme Taylor-Baptiste de népotisme et d'incompétence. Elle a porté plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne, alléguant la discrimination « en matière d'emploi » et le harcèlement « au travail » fondés sur l'état matrimonial ou le sexe, interdits par les par. 5(1) et 5(2) du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a rejeté la plainte de Mme Taylor-Baptiste et sa demande de réexamen, concluant que le comportement dont elle se plaignait n'était pas compris dans les domaines sociaux de l'« emploi » ou « au travail » réglementés par le Code. La Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, a rejeté la demande de contrôle judiciaire, concluant que les décisions du Tribunal étaient raisonnables. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, à l'unanimité.

16 juillet 2012 / 1^{er} février 2013
Commission des droits de la personne de l'Ontario
(Président adjoint Wright)
[2012 HRTO 1393](#)
[2013 HRTO 180](#)

Rejet de la plainte de Mariann Taylor-Baptiste alléguant la discrimination en matière d'emploi et le harcèlement au travail, interdits par les par. 5(1) et 5(2) du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, et sa demande de réexamen.

28 mai 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario,
Cour divisionnaire
(Juges Kiteley, Aston et Whitaker)
[2014 ONSC 2169](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de Mariann Taylor-Baptiste.

3 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Watt et Brown)
[2015 ONCA 495](#)

Rejet de l'appel de Mariann Taylor-Baptiste et du procureur général de l'Ontario.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt, par Mariann Taylor-Baptiste, de la première demande d'autorisation d'appel. Dépôt, par le procureur général de l'Ontario, de la deuxième.

36658 **Canadian Association for Free Expression v. Fred Gene Streed, Executor of the Estate of Harry Robert McCorkill (a.k.a. McCorkell), deceased, Isabelle Rose McCorkill, Centre for Israel and Jewish Affairs and Province of New Brunswick, as represented by the Attorney General** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 81-14-CA, 2015 NBCA 50, dated July 30, 2015, is dismissed with costs to the respondents, Isabelle Rose McCorkill, the Centre for Israel and Jewish Affairs and the Province of New Brunswick, as represented by the Attorney General.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 81-14-CA, 2015 NBCA 50, daté du 30 juillet 2015, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, Isabelle Rose McCorkill, le Centre consultatif des relations juives et israéliennes et la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le procureur général.

CASE SUMMARY

Wills and Estates — Wills — Bequest void declared for public policy reasons — Whether the judgment below is in conflict with jurisprudence in other provincial Courts of Appeal — Whether the character, morals and actions of an intended beneficiary or the likely use of bequest by the intended beneficiary can be considered when deciding whether to uphold an otherwise valid will.

Mr. McCorkill died in February 2004, having made his last will and testament in 2000. In the dispositive clause of his will, he transferred all of his property to his trustee in trust to pay all his debts and taxes and to “pay or transfer the residue of [his] estate...to the NATIONAL ALLIANCE, a Virginia corporation”, at the address he used for his executor, William Luther Pierce, and his alternate executor, the respondent Fred Gene Streed. Mr. Streed received Letters Probate of Mr. McCorkill’s will in May 2013. In July 2013, Mr. McCorkill’s sister, the respondent Isabelle McCorkill, requested, *inter alia*, that the bequest to the National Alliance be declared void as being illegal or contrary to public policy. Leave to intervene was granted to the Province of New Brunswick, the Centre for Israel and Jewish Affairs, the League for Human Rights of B’Nai Brith Canada, and the applicant, the Canadian Association for Free Expression (“CAFE”).

Grant J. found that the purposes of the National Alliance and the activities and communications it undertook were racist, white supremacist, and hate-inspired, contrary to s. 319(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and contrary to the public policy of both Canada and New Brunswick. He declared the residual bequest to the National Alliance void, and, as that left an intestacy, he ordered that the residue be divided amongst Mr. McCorkill's next of kin under the *Devolution of Estates Act*, R.S.N.B. 1973, c. D-9. He declined to remove Mr. Streed as executor as that remedy did not flow from his decision and would require a separate application under the Probate Rules. CAFE's appeal was dismissed.

June 5, 2014
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Grant J.)
[2014 NBOB 148](#)

Residual bequest to National Alliance declared void; residue to be divided amongst the next of kin; order permanently enjoining any individual associated with the estate from distributing, paying, or transferring the residue of the estate or any part thereof to the National Alliance without further order of either the Court of Queen's Bench or the Probate Court

July 30, 2015
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Quigg, Green JJ.A.)
[2015 NBCA 50](#)

Appeal dismissed with costs to specified respondents

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Successions — Testaments — Legs déclaré nul parce contraire à l'ordre public — Le jugement de la Cour d'appel va-t-il à l'encontre des décisions rendues par d'autres cours d'appel provinciales? — Est-il permis de prendre en compte la moralité et la conduite du futur bénéficiaire ou l'usage probable qu'il fera du legs pour décider s'il y a lieu de confirmer un testament par ailleurs valide?

M. McCorkill, qui avait fait son testament en 2000, est décédé en février 2004. Par la clause de disposition de son testament, il avait transféré tous ses biens en fiducie à son fiduciaire, qui était chargé d'acquitter la totalité de ses dettes, des taxes et impôts, puis de [TRADUCTION] « payer ou transférer le reliquat de [sa] succession [...] à la NATIONAL ALLIANCE, société de Virginie », dont l'adresse était identique à celle qu'il avait donnée pour son exécuteur, William Luther Pierce, et l'exécuteur suppléant, le défendeur Fred Gene Streed. M. Streed a reçu des lettres d'homologation du testament de M. McCorkill en mai 2013. En juillet 2013, la sœur de M. McCorkill, la défenderesse Isabelle Rose McCorkill, a déposé une requête en vue d'obtenir, notamment, une ordonnance déclarant nul le legs à la National Alliance, au motif qu'il s'agissait d'un legs illégal ou contraire à l'ordre public. La province du Nouveau-Brunswick a obtenu la permission d'intervenir dans la requête, ainsi que le Centre consultatif des relations juives et israéliennes, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et la demanderesse, la Canadian Association for Free Expression (« CAFE »).

Le juge Grant a conclu que les objectifs de la National Alliance, de même que les activités et les communications qu'elle réalisait dans le but de parvenir à ses objectifs, étaient racistes, clamaient la suprématie de la race blanche et étaient inspirés par la haine, contrairement au paragraphe 319(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ainsi qu'à l'ordre public au Canada et au Nouveau-Brunswick. Le juge a déclaré nul le legs résiduel à la National Alliance; de plus, étant donné qu'il y avait absence de testament, vu cette nullité, il a ordonné que le reliquat soit partagé entre les proches parents de M. McCorkill en conformité avec la *Loi sur la dévolution des successions*, L.R.N.-B. 1973, ch. D-9. Il a refusé de destituer M. Streed de ses fonctions d'exécuteur, parce que cette mesure ne découlait pas de sa décision et nécessiterait la présentation d'une demande distincte sous le régime des *Règles de la Cour des successions*.

L'appel de la CAFE a été rejeté.

Le 5 juin 2014
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Grant)
[2014 NBQB 148](#)

Legs résiduel à la National Alliance déclaré nul; le reliquat doit être partagé entre les proches parents; ordonnance interdisant de façon permanente à toute personne associée à la succession de répartir, payer ou transférer le reliquat de la succession, en tout ou en partie, à la National Alliance sans une nouvelle ordonnance de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour des successions

Le 30 juillet 2015
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Quigg et Green)
[2015 NBQA 50](#)

Appel rejeté avec dépens en faveur des intimés nommément désignés

Le 29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36710 **Système intérieur GPBR inc. c. Agence du revenu du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024019-135, 2015 QCCA 1402, daté du 3 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024019-135, 2015 QCCA 1402, dated September 3, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation — Provincial sales tax — Input tax credit (“ITC”) — Input tax refund (“ITR”) — Exact nature of information required to obtain ITC and ITR — Tests for determining eligibility for ITC and ITR — Meaning to be given to term “intermediary” and context in which person can be considered intermediary — Invoices that can form basis for claim for ITC and ITR — Whether recipients have duty of verification and diligence in relation to their suppliers in context of claim for ITC and ITR — If so, whether recipient’s defence of good faith and/or diligence can be relied on to avoid tax liability for suppliers’ tax offences — *Act respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, s. 201 — *Regulation respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, r. 2, ss. 201R1-201R5.

The applicant (“GPBR”) was a company in the business of gypsum board installation and joint finishing, which it sometimes hired subcontractors to perform. In June 2007, the Agence du revenu du Québec (the respondent) carried out a seizure against GPBR because it suspected GPBR of being involved in a network of companies that used accommodation invoices or false invoices for the input tax refund and the input tax credit. The respondent ultimately sent GPBR a notice of assessment totalling \$79,000, which was disputed by GPBR on the ground that it did not know that the invoices received from its subcontractors were from companies that provided accommodation invoices. Following an audit, the respondent concluded that GPBR had not proved that the companies that supplied the invoices had performed the services or had caused or facilitated their performance, as provided for in s. 201 of the *Act respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, and ss. 201R01 to 201R05 of the *Regulation respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, r. 2. On that basis, the Minister of Revenue dismissed GPBR’s objection.

October 15, 2013
Court of Québec
(Judge Landry)
No. 540-80-003438-105
[2013 QCCQ 12689](#)

Decision of Minister of Revenue set aside

September 3, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Vézina and Emond JJ.A.)
No. 500-09-024019-135
[2015 QCCA 1402](#)

Appeal allowed

October 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Taxe de vente provinciale — Crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») — Remboursement de taxes sur les intrants (« RTI ») — Quelle est la nature exacte des renseignements requis pour l'obtention d'un CTI et d'un RTI? — Quels sont les critères d'analyse en vue de déterminer l'admissibilité à un CTI et à un RTI? — Quel est le sens à donner au terme « intermédiaire » et dans quel contexte une personne peut-elle être qualifiée d'intermédiaire? — Quelles sont les factures qui peuvent fonder une réclamation de CTI et de RTI? — Existe-t-il un devoir de vérification et de diligence qui incombe aux acquéreurs à l'égard de leurs fournisseurs dans le cadre d'une demande de CTI et de RTI? — Si oui, la défense de bonne foi et/ou la défense de diligence d'un acquéreur peuvent-elles être invoquées afin d'éviter sa responsabilité fiscale pour la délinquance fiscale de ses fournisseurs? — *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, art. 201 — *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, r. 2, art. 201R1-201R5.

La demanderesse (« GPBR ») est une société qui exploite une entreprise de pose de gypse et de tirage de joints, dont l'exécution est parfois assurée par des sous-traitants. En juin 2007, l'Agence du revenu du Québec (l'intimée ou « l'Agence ») pratique une saisie contre GPBR, la soupçonnant d'être impliquée dans un réseau d'entreprises qui utilisent des factures de complaisance ou de fausses factures pour le remboursement de taxes sur les intrants et de crédit de taxe sur les intrants. L'Agence communique ultimement à GPBR un avis de cotisation totalisant 79 000 \$, lequel avis est contesté par GPBR au motif qu'elle ignorait que les factures reçues de ses sous-traitants provenaient de sociétés qui fournissent des factures de complaisance. Après vérification, l'Agence en arrive à la conclusion que GPBR n'a pas fait la preuve que les sociétés fournisseuses des factures avaient rendu les services ou, encore, en avaient permis ou facilité l'exécution, le tout tel que prévu à l'article 201 de *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 et les articles 201R01 à 201R05 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, r. 2. Sur cette base, le ministre du Revenu rejette l'opposition de GPBR.

Le 15 octobre 2013
Cour du Québec
(Le juge Landry)
No. 540-80-003438-105
[2013 QCCQ 12689](#)

Décision du ministre du Revenu infirmée.

Le 3 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Vézina et Emond)
No. 500-09-024019-135

Appel accueilli.

[2015 QCCA 1402](#)

Le 30 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36752 Ville de Montréal c. Nousla Dorval, Nouslaine Dorval et Jolène Bien-Aimée (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-09-024765-141, 2015 QCCA 1607, daté du 5 octobre 2015, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number, 500-09-024765-141, 2015 QCCA 1607, dated October 5, 2015, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Civil liability — Bodily injury — Prescription — Whether *solatium doloris* claimed by indirect victim for loss of loved one who was direct victim of wrongful breach of physical integrity constitutes “moral injury” — Whether *solatium doloris* instead constitutes “bodily injury” as Quebec Court of Appeal held in *Montréal (Ville) v. Tarquini*, 2001 CanLII 13065, and in judgment that is subject of this leave application — Whether and, if so, how doctrine of initial breach used to characterize injury suffered by immediate or direct victim, according to *Cinar Corporation v. Robinson*, [2013] 3 S.C.R. 1168, applies in characterizing injury suffered by indirect victim — For relative affected by death of loved one, whether initial breach is moral injury or bodily injury — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. C-1991, arts. 1457, 2925 and 2930 — *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, s. 586.

The respondents are members of the family of Maria Altagracia Dorval, who was murdered by her former spouse in October 2010. In October 2013, they filed a motion to institute proceedings claiming damages from the City of Montréal based on the inaction of its police force and the police officers of whom it was the principal, which had led to Ms. Dorval's death. They claimed damages on behalf of the late Ms. Dorval's succession for suffering, pain and inconvenience because of constant harassment by her former spouse and police inaction, and personally for *solatium doloris*, funeral expenses and loss of emotional support. The City of Montréal filed a motion to dismiss, alleging that the direct personal action in damages brought by the mediate or indirect victims as a result of the death was prescribed by s. 586 of the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19.

September 23, 2014
Quebec Superior Court
(Nantel J.)
[2014 QCCS 4590](#)

Motion to dismiss allowed

October 5, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Savard and Schragger JJ.A.)
[2015 QCCA 1607](#)

Appeal allowed
Motion to dismiss dismissed

December 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Préjudice corporel — Prescription — Le *solatium doloris* réclamé par la victime indirecte en raison de la perte d'un être cher qui a été victime directe d'une atteinte fautive à son intégrité physique, constitue-t-il un « préjudice moral »? — Ce *solatium doloris* constitue-t-il plutôt un « préjudice corporel », comme la Cour d'appel du Québec le soutient dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini*, 2001 CanLII 13065 et dans l'arrêt faisant l'objet de la présente demande d'autorisation? — La théorie de l'atteinte première pour qualifier le préjudice subi par la victime immédiate ou directe selon *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 RCS 1168 s'applique-t-elle pour qualifier le préjudice subi par la victime indirecte et, si oui, comment? Quelle est l'atteinte première du parent ébranlé par le décès d'un proche : un préjudice moral ou un préjudice corporel? — *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 1457, 2925 et 2930 — *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

Les intimés sont des membres de la famille de Mme Maria Altagracia Dorval assassinée par son ex-conjoint en octobre 2010. Ils déposent en octobre 2013 une requête introductive d'instance afin de réclamer des dommages à la Ville de Montréal des suites de l'inaction de son service de police et des policiers dont elle est la commettante, qui a mené au décès de Mme Dorval. Ils réclament des dommages au nom de la succession de feu Mme Dorval pour souffrances, douleurs et inconvénients en raison de harcèlement continu de son ex-conjoint et vu l'inaction des policiers et personnellement pour *solatium doloris*, frais funéraires et perte de soutien affectif. La Ville de Montréal dépose une requête en irrecevabilité alléguant que le recours personnel direct en dommages entrepris par les victimes médiatees ou indirectes à la suite du décès est prescrit suivant l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

Le 23 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)
[2014 QCCS 4590](#)

Requête en irrecevabilité accueillie.

Le 5 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Savard et Schragger)
[2015 QCCA 1607](#)

Appel accueilli.
Requête en irrecevabilité rejetée.

Le 4 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36779 **First Nation of Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in, Yukon Chapter-Canadian Parks and Wilderness Society, Yukon Conservation Society, Gill Cracknell, Karen Baltgailis and Vuntut Gwitchin First Nation v. Government of Yukon** (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for leave to intervene by the Gwich'in Tribal Council is dismissed, without prejudice to its right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 14-YU752, 2015 YKCA 18, dated November 4, 2015, is granted with costs in the cause.

La requête pour permission d'intervenir du Gwich'in Tribal Council est rejetée sous réserve de son droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 14-YU752, 2015 YKCA 18, daté du 4 novembre 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Aboriginal law — Treaties and agreements — Construction and interpretation — What is the appropriate remedy when the Crown breaches its obligation in respect of a joint process established under a modern treaty — What is the template for land use planning throughout Yukon under all of the First Agreements signed by Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Government of Yukon, and Yukon First Nations — What is the appropriate remedy in respect of quashing flawed decisions in commission proceedings.

The Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and Vuntut Gwitchin have traditional territory in the Peel Watershed, which covers approximately 68,000 square kilometers representing 14% of the Yukon. On May 29, 1993, Canada, Yukon and the Yukon First Nations, represented by the Council for Yukon Indians, entered into an Umbrella Final Agreement ("UFA"). Its terms were incorporated into the Final Agreements of Canada and Yukon with various First Nations including Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and Vuntut Gwitchin. The terms established a consultative and collaborative process for the development of land use plans in various regions, including the Peel Watershed. The process required an independent planning Commission to create an initial Recommended Plan, and Yukon to consult on that plan before approving, rejecting or proposing modifications to it (s. 11.6.2). The Commission was then required to reconsider the plan and propose a Final Recommended Plan, followed by another obligation on Yukon to consult on that plan before final approval, rejection, or modification of it (s. 11.6.3.2).

In this case that process began for the Peel Watershed in 2004 and led to the creation of the Recommended Plan in late 2009. The process broke down in 2012 when Yukon changed the plan over the objections of the First Nations, who took the position that Yukon did not have the authority under the Final Agreements to make the changes it had made. The Government of Yukon had provided very general suggestions at the s. 11.6.2 stage, and then proposed its own plan at the s. 11.6.3.2 stage. The Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and others commenced an action against Yukon. The trial judge held that Yukon had breached the Final Agreements when it changed the land use plan for the Peel Watershed. The judge quashed Yukon's final land use plan and ordered that the process be remitted to the point in time at which Yukon came to engage in final consultation with the First Nations. The Court of Appeal upheld the trial judge's order quashing the Government Plan. However, the Court of Appeal ordered that the matter be remitted to the point at which Yukon had received the Recommended Plan.

December 2, 2014
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale J.)
[2014 YKSC 69](#); 13-A0142

Application to quash final plan granted; Matter remitted for reconsideration under s. 11.6.3.2

November 4, 2015
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Bauman C.J. and Smith and Goepel JJ.A.)
[2015 YKCA 18](#); 14-YU752

Appeal allowed in part; Matter remitted for reconsideration under s. 11.6.2

December 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des autochtones — Traités et accords — Interprétation — Quelle est la réparation appropriée lorsque Sa Majesté manque à ses obligations à l'égard du processus conjoint établi en vertu d'un traité moderne? — Quel est le modèle d'aménagement du territoire à l'échelle du Yukon en application de tous les premiers accords signés par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Yukon et les Premières Nations du Yukon? — Quelle est la réparation appropriée en ce qui concerne l'annulation de décisions viciées dans une instance devant une commission?

Le territoire traditionnel des Nacho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Vuntut Gwitchin se trouve dans le bassin de la rivière Peel qui couvre environ 68 000 km², c'est-à-dire 14 % du Yukon. Le 29 mai 1993, le Canada, le Yukon et les Premières Nations du Yukon, représentées par le Conseil des Indiens du Yukon, ont conclu un accord-cadre définitif. Les dispositions de cet accord-cadre ont été incorporées dans les accords définitifs conclus entre le Canada, le Yukon et diverses Premières Nations, y compris les Premières Nations des Nacho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Vuntut Gwitchin. Les dispositions ont établi un processus consultatif et collaboratif pour l'élaboration de plans d'aménagement du territoire dans diverses régions, y compris le bassin de la rivière Peel. Le processus obligeait une commission d'aménagement indépendante à créer un plan recommandé initial et le Yukon devait tenir des consultations sur ce plan avant de l'approuver, de le rejeter ou d'y proposer des modifications (art. 11.6.2). La commission devait alors réexaminer le plan et proposer un plan recommandé final, après quoi le Yukon était à nouveau tenu de procéder à des consultations à l'égard de ce plan avant qu'il ne soit approuvé, rejeté ou modifié de façon définitive (art. 11.6.3.2).

En l'espèce, ce processus a été entrepris pour le bassin de la rivière Peel en 2004 et a mené à la création du plan recommandé vers la fin de 2009. Le processus a échoué en 2012, lorsque le Yukon a modifié le plan malgré les objections des Premières Nations, qui prétendaient que le Yukon n'avait pas le pouvoir, en application des accords définitifs, de faire les modifications qu'il avait faites. Le gouvernement du Yukon avait fourni des suggestions très générales à l'étape visée par l'article 11.6.2, puis avait proposé son propre plan à l'étape visée par l'article 11.6.3.2. Les Nacho Nyak Dun, les Tr'ondëk Hwëch'in et d'autres ont intenté une action contre le Yukon. Le juge de première instance a statué que le Yukon avait violé les accords définitifs lorsqu'il a modifié le plan d'aménagement du territoire pour le bassin de la rivière Peel. Le juge a annulé le plan définitif d'aménagement du territoire établi par le Yukon et ordonné que le processus reprenne à l'étape à laquelle le Yukon avait engagé une consultation finale auprès des Premières Nations. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge de première instance, annulant le plan du gouvernement. Toutefois, la Cour d'appel a ordonné la reprise du processus à l'étape à laquelle le Yukon avait reçu le plan recommandé.

2 décembre 2014
Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Veale)
[2014 YKSC 69](#); 13-A0142

Jugement accueillant la demande d'annulation du plan définitif d'aménagement du territoire et ordonnant la reprise du processus à l'étape visée à l'art. 11.6.3.2

4 novembre 2015
Cour d'appel du territoire du Yukon
(Juge en chef Bauman, juges Smith et Goepel)
[2015 YKCA 18](#); 14-YU752

Arrêt accueillant l'appel en partie et ordonnant la reprise du processus à l'étape visée à l'art. 11.6.2

23 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36808

Roger Guignard c. Ville de Saint-Hyacinthe (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024456-147, 2015 QCCA 1908, daté du 13 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024456-147, 2015 QCCA 1908, dated November 13, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Charter of rights – Right to be heard – Right against self-incrimination – Civil procedure – Contempt of court – Sentencing – Failure to meet deadlines for repair work – Conviction for contempt of court – Judge refusing to allow evidence to be presented at stage of submissions on sentencing – Whether Court of Appeal erred in upholding refusal to admit evidence – Whether Court of Appeal erred in upholding time limit in respect of mitigating circumstances – Whether trial judge confused exculpatory reasons with mitigating circumstances – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(c) and (d), 13 – *Charter of human rights and freedoms*, C.Q.L.R., c. C-12, ss. 23, 33.1, 35 – *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R., c. C-25, ss. 49, 50, 51.

The City issued a permit authorizing the owner of an immovable to do repair work to prevent his immovable from being demolished. The parties entered into an agreement, which was incorporated into a Superior Court order, stating that the owner had to do the work within a specified time. He did not do the work, and the City prosecuted him for contempt of court. The trial judge convicted the owner, who chose not to testify at trial, of contempt of court. The Court of Appeal upheld the conviction but referred sentencing back to the trial judge. At the sentencing hearing, the trial judge refused to allow the owner to introduce evidence to explain why the work had not been done. The judge stated that such evidence was not relevant at the sentencing stage. She fined the owner \$10,000. The Court of Appeal upheld the trial judge's refusal to admit the evidence the owner wished to adduce, but it reduced the fine to \$4,000, since the statutory maximum was only \$5,000.

July 14, 2011
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2011 QCCS 3557](#)

Owner convicted of contempt of court
Owner sentenced to fine of \$1,000 per day of offence,
for total of \$48,000

June 12, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Fournier, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2013 QCCA 1120](#)

Appeal allowed in part and verdict affirmed; sentencing
decision set aside and sentencing referred back to trial
judge

April 28, 2014
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2014 QCCS 1687](#)

Owner sentenced to total fine of \$10,000

November 13, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Giroux and St-Pierre JJ.A.)
[2015 QCCA 1908](#)

Appeal allowed in part and total fine reduced to \$4,000

January 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by owner

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit de se faire entendre – Droit de ne pas s'auto-incriminer – Procédure civile – Outrage au tribunal – Détermination de la peine – Non-respect de délais pour effectuer des travaux de réfection – Déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal – Juge refusant de permettre la présentation d'éléments de preuve au stade des représentations pour la détermination de la peine – La Cour d'appel a-t-elle erré en maintenant le refus de la preuve? – La Cour d'appel a-t-elle erré en maintenant une limitation temporelle à l'égard des circonstances atténuantes? – La juge de première instance a-t-elle confondu les motifs disculpatoires avec les circonstances atténuantes? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11c) et d), 13 – *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12, art. 23, 33.1, 35 – *Code de procédure civile*, C.L.R.Q., c. C-25, art. 49, 50, 51.

La Ville émet un permis autorisant le propriétaire d'un immeuble d'effectuer des travaux de réfection, afin d'éviter la démolition de son immeuble. Les parties concluent une entente, intégrée à une ordonnance de la Cour supérieure, qui précise que le propriétaire doit effectuer les travaux dans un délai prescrit. Il n'effectue pas les travaux, et la Ville le poursuit pour outrage au tribunal. La juge de première instance déclare le propriétaire, qui a choisi de ne pas témoigner au procès, coupable d'outrage au tribunal. La Cour d'appel confirme la déclaration de culpabilité, mais elle renvoie la détermination de la peine à la juge de première instance. À l'audience pour le prononcé de la peine, la juge de première instance refuse au propriétaire la permission d'introduire des éléments de preuve par lesquels il souhaite expliquer pourquoi les travaux n'ont pas été exécutés. La juge indique que de tels éléments de preuve ne sont pas pertinents au stade de la détermination de la peine. Elle condamne le propriétaire à une amende de 10 000 \$. La Cour d'appel confirme le refus de la juge de première instance d'admettre les éléments de preuve souhaités par le propriétaire, mais réduit le montant de l'amende à 4 000 \$, puisque la limite maximale prévue à la loi n'était que de 5 000 \$.

Le 14 juillet 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2011 QCCS 3557](#)

Verdict de culpabilité – propriétaire déclaré coupable d'outrage au tribunal

Peine imposée – amende de 1 000 \$ par jour d'infraction, pour un total de 48 000 \$

Le 12 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Fournier, Lévesque et Savard)
[2013 QCCA 1120](#)

Appel accueilli en partie – verdict confirmé; décision relativement à la peine annulée, et détermination de la peine renvoyée à la juge de première instance

Le 28 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2014 QCCS 1687](#)

Peine imposée – amende totale de 10 000 \$

36834 **Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency, Treasury Board and Professional Institute of the Public Service of Canada - and between - Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency, Treasury Board and Professional Institute of the Public Service of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-316-15, dated November 24, 2015 and January 7, 2016, are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-316-15, daté du 24 novembre 2015 et 7 janvier 2016, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Interlocutory orders – Motion to strike – One respondent bringing motion to strike certain paragraphs and exhibits from applicant's affidavit filed in support of her application for judicial review – Do the Federal Court Rules require a reading that is broad and fair enough to allow the federal courts to correct their own patent errors, in order to avoid breaches of fundamental justice? – Does a Public Service Labour Relations and Employment Board member's status as a beneficiary of a bargaining agent's pension plan give rise to a reasonable apprehension of bias?

The applicant sought reconsideration of a decision of the Public Service Labour Relations and Employment Board ("Board") dated February 21, 2008. She alleged that a panel member in that case was biased. On June 29, 2015, the Board dismissed the applicant's request that it reconsider the 2008 decision. The applicant sought judicial review of that decision and filed an affidavit in support of her application. The respondent, the Professional Institute of the Public Service of Canada, moved for an order striking out certain paragraphs and exhibits in the affidavit on the basis that on an application for judicial review, the court could only consider the evidence that had been before the administrative Board. The applicant submitted that the paragraphs and the exhibits were relevant to alleged bias on the part of one of the members of the Board and an overall breach of natural justice.

November 24, 2015
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
[2015 FCA 263](#)

One respondent's motion to strike portions of applicant's affidavit filed in support of application for judicial review granted.

January 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
Unreported

Applicant's motion for reconsideration dismissed

January 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Requête en radiation – Un des intimés a présenté une requête en radiation d'un certain nombre de paragraphes et de pièces de l'affidavit que la demanderesse a déposé au soutien de sa demande de contrôle judiciaire – Les Règles de la Cour fédérale doivent-elles être interprétées d'une façon suffisamment large et juste pour permettre aux tribunaux fédéraux de corriger leurs propres erreurs manifestes afin d'éviter des manquements à la justice fondamentale? – Le statut d'un membre de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique en tant que bénéficiaire du régime de retraite de l'agent de négociation engendre-t-il une crainte raisonnable de partialité?

La demanderesse a sollicité le réexamen d'une décision de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la « Commission ») du 21 février 2008. Elle a allégué qu'un membre de la formation saisie de cette affaire était partial. Le 29 juin 2015, la Commission a rejeté la demande de réexamen de la décision de 2008. La demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision et a déposé un affidavit à l'appui de sa demande. L'intimé, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, a demandé une ordonnance en radiation d'un certain nombre de paragraphes et de pièces de l'affidavit, plaidant que dans une demande de contrôle judiciaire, la cour ne doit examiner que la preuve qui se trouvait devant l'organisme administratif. La demanderesse a fait valoir que les paragraphes et les pièces concernent bien la partialité alléguée d'un des membres de la Commission et une atteinte à la justice naturelle dans l'ensemble.

24 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2015 FCA 263](#)

Jugement accueillant la requête d'un des intimés en radiation de certaines parties de l'affidavit de la demanderesse déposée à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire.

7 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
Non publié

Rejet de la requête en réexamen de la demanderesse

13 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

25 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36839 **MM. v. HE.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the reply to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59991, 2015 ONCA 813, dated November 25, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59991, 2015 ONCA 813, daté du 25 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter — Family law — Custody and access — Best interests of child — Courts — Jurisdiction — Children are dual Canadian-Egyptian citizens — Mother returned with children to Canada from Egypt, after divorce, while father lived in Saudi Arabia — Ontario trial court declined jurisdiction under *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12, to determine mother's custody application — Court of Appeal allowed appeal because trial judge failed to give due consideration to best interests of children — In addition, fresh evidence on appeal established children at risk of psychological and emotional harm if returned to Egypt — Mother granted interim custody pending application in Superior Court — Whether trial judge erred in declining to assume jurisdiction to determine custody — Whether admission of fresh evidence or interim custody order violates father's *Charter* rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 11(d).

The issue in this leave application is whether the trial judge erred in declining to assume jurisdiction under the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 (“*CLRA*”), to determine custody of the parties’ two children, E.M. and R.M., who are dual Canadian-Egyptian citizens. The respondent, Ms. H.E., was living in Egypt with the children when she moved back to Ontario (where the children were born). In addition to seeking custody of the children under the *CLRA* or the court’s *parens patriae* jurisdiction, she sought a declaration that her Egyptian divorce from the applicant, Mr. M.M., was invalid and other ancillary relief. The trial judge, however, recognized the divorce as valid and found that H.E. had attorned to the jurisdiction of the Egyptian court. Therefore, the judge concluded that there was no basis to assume jurisdiction to determine the custody issue and he dismissed H.E.’s application. In addition, he ordered the children’s return to Egypt. H.E. appealed only the issue of the trial judge’s refusal to assume jurisdiction. She also brought a motion to introduce fresh evidence on appeal. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the trial judge erred in declining jurisdiction. H.E. was granted interim custody of the children pending further order of the Superior Court. Based on the fresh evidence, the Court of Appeal concluded that H.E. established on a balance of probabilities that the children would be at risk of serious psychological harm if returned to Egypt.

December 31, 2014

Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

[2014 ONSC 7409](#)

Respondent mother’s custody application dismissed.

November 25, 2015

Court of Appeal for Ontario

(Hoy A.C.J.O., Weiler and Pardu JJ.A.)

[2015 ONCA 813](#)

Appeal allowed and mother’s interim custody of children ordered.

February 2, 2016

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

April 6, 2016

Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file reply to application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte — Droit de la famille — Garde et visite — Intérêt véritable de l’enfant — Tribunaux — Compétence — Les enfants ont la double citoyenneté canadienne et égyptienne — Après le divorce, la mère est rentrée d’Égypte au Canada avec les enfants alors que le père vivait en Arabie Saoudite — Le tribunal ontarien de première instance a refusé d’exercer sa compétence en application de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12, pour trancher la demande de garde de la mère — La Cour d’appel a accueilli l’appel au motif que le juge de première instance n’avait pas dûment pris en compte l’intérêt véritable des enfants — En outre, de nouveaux éléments de preuve en appel ont établi que les enfants couraient un risque de préjudice psychologique et émotif s’ils retournaient en Égypte — La mère s’est vue accorder la garde provisoire en attendant qu’il soit statué sur la demande en Cour supérieure — Le juge de première instance a-t-il eu tort de refuser d’exercer sa compétence pour déterminer la garde? — L’admission de nouveaux éléments de preuve ou l’ordonnance de garde provisoire violent-elles les droits que la *Charte* garantit au père? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et al. 11d).

La présente demande d’autorisation d’appel porte sur la question de savoir si le juge de première instance a eu tort de refuser d’exercer sa compétence en application de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12 (la « *LPRDE* »), pour déterminer la garde des deux enfants des parties, E.M. et R.M., qui ont la double citoyenneté canadienne et égyptienne. L’intimée, Mme H.E., vivait en Égypte avec les enfants lorsqu’elle est revenue en Ontario

(où les enfants sont nés). En plus de demander la garde des enfants en application de la *LPRDE* ou de la compétence *parens patriae* du tribunal, elle a sollicité un jugement déclarant l'invalidité de son divorce égyptien avec le demandeur, M. M.M. et d'autres mesures accessoires. Toutefois, le juge de première instance a reconnu la validité du divorce et a conclu que Mme H.E. avait acquiescé à la compétence du tribunal égyptien. Le juge a donc conclu et qu'il n'avait pas compétence pour déterminer la question de la garde et il a rejeté la demande de Mme H.E. En outre, il a ordonné le renvoi des enfants en Égypte. Madame H.E. a interjeté appel uniquement sur la question du refus du juge de première instance d'exercer sa compétence. Elle a également présenté une motion en vue d'introduire de nouveaux éléments de preuve en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que le juge de première instance avait eu tort de refuser d'exercer sa compétence. Madame H.E. s'est vu accorder la garde provisoire des enfants en attendant que la Cour supérieure rende une ordonnance. S'appuyant sur les nouveaux éléments de preuve, la Cour d'appel a conclu que Mme H.E. avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que les enfants risquaient un préjudice psychologique grave s'ils étaient renvoyés en Égypte.

31 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
[2014 ONSC 7409](#)

Rejet de la demande de garde de la mère intimée.

25 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Weiler et Pardu)
[2015 ONCA 813](#)

Arrêt accueillant l'appel et accordant à la mère la garde provisoire des enfants.

2 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

6 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique à la demande d'autorisation d'appel.

36848 **Britton Low v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the motion for leave to intervene is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42139, 2015 BCCA 506, dated December 8, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la requête pour permission d'intervenir est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42139, 2015 BCCA 506, daté du 8 décembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Class actions — Patents — Patented medicines — Patent declared invalid — Consumer initiated civil action for unlawful interference with economic relations, unjust enrichment and waiver of tort — Whether consumers can initiate action against manufacturer — What role do civil actions by consumers play in the Canadian patent system — Can a breach of statute be an element of an intentional tort or restitution claim — When can a breach of statute serve as the unlawful means element of the tort of unlawful means?

After Patent 2,163,446 for sildenafil citrate, the active ingredient in Viagra, was invalidated for lack of disclosure, Britton Low brought this action on behalf of members of the class consisting of British Columbia residents who purchased Viagra from January 1, 2006, until November 30, 2012 (roughly, the period during which Teva was prevented from marketing generic sildenafil citrate due to the prohibition proceedings initiated by Pfizer). He sought to have this action certified as a class action. In the action, he alleged that Pfizer was able to charge an inflated price for Viagra as a result of the unlawfully obtained monopoly, and he sought recovery of the difference between the actual price it collected and the price it would have collected if a generic alternative had been on the market. He also alleged unlawful interference with economic relations and unjust enrichment.

The chambers judge found that the pleadings disclosed causes of action in relation to causes of action in intentional interference with economic relations and unjust enrichment, but not in relation to waiver of tort. He certified the class action with respect to the former two causes of action. The Court of Appeal allowed Pfizer's appeal, set aside Smith J.'s order to the extent that it found that the pleadings disclosed a cause of action under s. 4(1)(a) of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

August 5, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2014 BCSC 1469](#)

Class certified in relation to causes of action in intentional interference with economic relations and unjust enrichment.

December 8, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Garson, Savage JJ.A.)
[2015 BCCA 506](#)

Appeal allowed; order of Smith J. set aside to the extent that it finds that the pleadings disclose a cause of action under s. 4(1)(a) of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

February 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectifs — Brevets — Médicaments — Invalidation du brevet — Un consommateur a intenté une action au civil pour atteinte illégale aux rapports économiques, enrichissement injustifié et renonciation à un recours délictuel — Un consommateur peut-il intenter une action contre un fabricant? — Quel rôle les actions au civil intentées par des consommateurs jouent-elles dans le régime canadien des brevets? — La violation d'une loi peut-elle servir d'élément constitutif d'un délit civil intentionnel ou d'une demande de restitution? — Dans quelles situations une violation de la loi peut-elle servir d'élément constitutif du délit d'atteinte par un moyen illégal?

Après l'invalidation du brevet 2,163,446 portant sur le citrate de sildénafil, l'ingrédient actif du in Viagra, pour cause de divulgation insuffisante, Britton Low a intenté la présente action au nom des membres du groupe constitué des résidents de la Colombie-Britannique qui avaient acheté du Viagra du 1^{er} janvier 2006 au 30 novembre 2012 (ce qui correspond grosso modo à la période pendant laquelle Teva a été empêchée de mettre en marché la version générique du citrate de sildénafil en raison des procédures d'interdiction introduites par Pfizer). Il a demandé l'autorisation d'intenter cette action à titre de recours collectif. Dans l'action, il a allégué que Pfizer avait pu demander un prix gonflé pour le Viagra parce qu'elle avait illégalement obtenu un monopole et il a demandé le recouvrement de la différence entre le prix que Pfizer avait effectivement perçu et le prix qu'elle aurait perçu si une version générique avait été disponible sur le marché. Il a également allégué l'atteinte illégale aux rapports économiques et l'enrichissement injustifié.

Le juge en cabinet a conclu que les actes de procédure révélaient des causes d'action en lien avec l'atteinte intentionnelle aux rapports économiques et l'enrichissement injustifié, mais non avec la renonciation à un recours délictuel. Il a autorisé le recours collectif pour ce qui est des deux premières causes d'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Pfizer et a annulé l'ordonnance du juge Smith dans la mesure où elle concluait que les actes de procédure révélaient une cause d'action visée par l'al. 4(1)a) de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

5 août 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2014 BCSC 1469](#)

Autorisation d'intenter un recours collectif en lien avec les causes d'action d'atteinte intentionnelle aux rapports économiques et d'enrichissement injustifié.

8 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Garson et Savage)
[2015 BCCA 506](#)

Arrêt accueillant l'appel et annulant l'ordonnance du juge Smith dans la mesure où elle concluait que les actes de procédure révélaient une cause d'action visée par l'al. 4(1)a) de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

8 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36854 **Adel Arnaout v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56021, 2015 ONCA 655, dated September 30, 2015, and from the addendum, 2015 ONCA 714, dated October 26, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56021, 2015 ONCA 655, daté du 30 septembre 2015, et de l'addenda, 2015 ONCA 714, daté du 26 octobre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Trial – Judgments – Reasons for judgment – Presumption of integrity – Trial judge amending reasons, at time of sentencing proceedings, to add alternative finding – What are the remedial consequences appropriate in the case of a loss of judicial integrity? – Whether there are circumstances, like this case, in which not only the infected reasons but the entire past proceedings are tainted and must be vacated – How should this issue be assessed by appellate courts?

Mr. Arnaout was convicted at trial of several counts of attempted murder, of causing an explosive device to be delivered and of possession of an explosive device. Mr. Arnaout admitted to sending tainted water bottles and letter bombs to several people, but said he did not intend to kill anyone. In assessing Mr. Arnaout's intent on the charges related to the tainted water bottles, the trial judge originally concluded that Mr. Arnaout had put poison (Ricin) in the bottles. Several months later, during dangerous offender proceedings, the trial judge amended his trial reasons to add the alternative finding that Mr. Arnaout tried but failed to put Ricin in the bottles. Mr. Arnaout appealed his convictions to the Court of Appeal, arguing that the trial judge's presumption of integrity had been rebutted by the amendment. The Court of Appeal agreed, but concluded that the only consequence was to eliminate the trial judge's subsequent alternative finding from the reasons relevant on appeal.

June 25, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Applicant convicted of eleven counts of attempted murder, three counts of causing an explosive device to be delivered and one count of possession of an explosive substance; counts of causing an explosive device to be delivered suspended pursuant to *R. v. Kienapple*

March 7, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of imprisonment

September 30, 2015
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt and Epstein JJ.A.)
[2015 ONCA 655](#)

Appeal allowed on the eight attempted murder convictions related to tainted water, convictions set aside and acquittals entered; appeal dismissed on the three convictions for attempted murder by letter bomb; new dangerous offender hearing ordered before a different judge

October 26, 2015
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt and Epstein JJ.A.)
[2015 ONCA 714](#)

Appeal dismissed on the conviction for possession of an explosive substance

February 18, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procès – Jugements – Motifs des jugements – Présomption d'intégrité – Le juge du procès a modifié ses motifs, au moment de la détermination de la peine, pour y ajouter une autre conclusion – Quelles sont les conséquences appropriées, sur le plan de la réparation, dans un cas où il y a atteinte à l'intégrité judiciaire? – Y a-t-il des situations où, comme en l'espèce, il y a lieu d'annuler non seulement les motifs viciés, mais l'ensemble des procédures antérieures? – Comment les juridictions d'appel doivent-elles évaluer cette question?

À son procès, M. Amaout a été déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation de tentative de meurtre, d'avoir fait livrer un dispositif explosif et de possession d'un dispositif explosif. Monsieur Amaout a admis avoir envoyé des bouteilles d'eau empoisonnée et des lettres piégées à plusieurs personnes, mais il a affirmé ne pas avoir voulu tuer personne. Dans son évaluation de l'intention de M. Amaout relativement aux accusations liées aux bouteilles d'eau empoisonnée, le juge du procès avait d'abord conclu que M. Amaout avait mis du poison (du ricin) dans les bouteilles. Plusieurs mois plus tard, au cours d'une instance engagée pour que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux, le juge du procès a modifié les motifs pour y ajouter une autre conclusion selon laquelle Monsieur Amaout avait tenté de mettre du ricin dans les bouteilles, mais qu'il avait échoué. Monsieur Amaout a interjeté appel des déclarations de culpabilité à la Cour d'appel, plaidant que la modification avait eu pour effet de réfuter la présomption d'intégrité du juge du procès. La Cour d'appel s'est dite d'accord, mais a conclu que la seule conséquence avait été d'éliminer, des motifs pertinents en appel, l'autre conclusion tirée subséquemment par le juge du procès.

25 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Déclaration de culpabilité du demandeur sous onze chefs d'accusation de tentative de meurtre, trois chefs d'avoir fait livrer un dispositif explosif et un chef de possession d'un dispositif explosif; suspension des chefs d'accusation d'avoir fait livrer un dispositif explosif en application de l'arrêt *R. c. Kienapple*

7 mars 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Jugement déclarant le demandeur délinquant dangereux et le condamnant à une peine de détention d'une durée indéterminée

30 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Epstein)
[2015 ONCA 655](#)

Arrêt accueillant l'appel de huit déclarations de culpabilité de tentative de meurtre liées à l'eau empoisonnée, annulant les déclarations de culpabilité et inscrivant des verdicts d'acquiescement; rejet de l'appel relatif aux trois déclarations de culpabilité de tentative de meurtre par lettre piégée; ordonnance de tenir devant un autre juge une nouvelle audience pour que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux

26 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Epstein)
[2015 ONCA 714](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité de possession d'une substance explosive

18 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36872 **R.D.A. v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2594, 2015 SKCA 100, dated September 23, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2594, 2015 SKCA 100, daté du 23 septembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Evidence – Findings of credibility – DNA evidence – Whether verdict is unreasonable or unsupported by the evidence – Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's decision.

The applicant and the complainant were walking and talking late one evening. It was cold outside, so the applicant offered to start a fire inside an ice fishing shack. The complainant followed him inside the shack, though she changed her mind about staying. She tried to leave. The applicant pushed her onto a couch in the shack and had sexual intercourse with her. She tried to cry for help but the applicant covered her mouth. She escaped and ran to a neighbour's house where she called the RCMP. The trial judge rejected the applicant's account of what had happened and accepted the complainant's evidence. The applicant was convicted of sexual assault. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 24, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Gabrielson J.)

Conviction for sexual assault

September 23, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Jackson, Herauf JJ.A.)
2015 SKCA 100; CACR2594
<http://canlii.ca/t/glbk5>

Appeal dismissed

December 7, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Conclusions sur la crédibilité – Preuve génétique – Le verdict est-il déraisonnable ou non étayé par la preuve? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge du procès?

Le demandeur et la plaignante se promenaient et bavardaient tard un soir. Il faisait froid dehors, si bien que le demandeur a offert d'allumer un feu à l'intérieur d'une cabane à pêche. La plaignante l'a suivi jusqu'à l'intérieur de la cabane, même si elle a fini par décider de ne pas y rester. Elle a tenté de partir. Le demandeur l'a poussée sur un divan dans la cabane et a eu des rapports sexuels avec elle. Elle a tenté de crier au secours, mais le demandeur lui a couvert la bouche. Elle s'est échappée et a couru jusqu'à la maison d'un voisin d'où elle a téléphoné à la GRC. Le juge du procès a rejeté le récit des événements du demandeur et a accepté le témoignage de la plaignante. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Gabrielson)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

23 septembre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Jackson et Herauf)
2015 SKCA 100; CACR2594
<http://canlii.ca/t/glbk5>

Rejet de l'appel

7 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36875 **Deloitte & Touche v. Livent Inc., Through its Special Receiver and Manager Roman Doroniuk**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58659, 2016 ONCA 11, dated January 8, 2016, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58659, 2016 ONCA 11, daté du 8 janvier 2016, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Law of Professions – Professional liability – Auditors – Duty of care owed by auditor to corporate client – Publicly traded company discovers accounting irregularities in financial records — Company’s principals convicted for fraud and company placed into receivership – Company’s receiver commences action against auditor – Whether misconduct of company’s directing minds disentitles company from damages – Whether auditor’s duty of care extends beyond limits set out in *Hercules Managements Ltd. v Ernst & Young*, [1997] 2 SCR 165 – Whether auditor’s duty of care includes duty to resign – Application of principles of corporate identification and defence of *ex turpi causa* – Whether damages should be awarded based on theory of prolonged corporate life or deepening insolvency?

Livent Inc. was a publicly traded company. In 1998, new management discovered serious accounting irregularities in its financial records and restated its revenues and expenses. Trading in Livent shares was suspended. Livent’s founders were convicted for fraud. Class actions were commenced against Livent. Livent was placed into receivership. Deloitte & Touche, now Deloitte LLP., was Livent’s auditor between 1989 and 1998. Deloitte prepared year-end financial statements and financial statements for seven share offerings and private placements. In 2001, Livent, through its receiver, commenced an action against Deloitte alleging that its audits between 1992 and 1998 did not meet generally accepted auditing standards. Livent alleged Deloitte was negligent in failing to detect the fraud and Deloitte’s negligence caused it to realize a value on its assets upon liquidation less than it would have realised had Deloitte discovered and disclosed the fraud. The trial judge found Deloitte negligent in respect to some of its audits and awarded Livent \$84,750,000 in damages. The Court of Appeal dismissed an appeal and a cross -appeal.

April 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Gans J.)
[2014 ONCA 2176](#)

Damages awarded to Respondent

January 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy (ad hoc), Blair, Lauwers J.J.A.)
C58659; [2016 ONCA 11](#)

Appeal dismissed

February 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des professions – Responsabilité professionnelle – Vérificateurs – Obligation de diligence du vérificateur envers l’entreprise pour qui il agit – Une société cotée en bourse découvre des irrégularités comptables dans ses états financiers – Les dirigeants de la société sont déclarés coupables de fraude et la société est mise sous séquestre – Le séquestre de la société intente une action contre le vérificateur – L’inconduite des âmes dirigeantes de la société empêche-t-elle celle-ci de réclamer des dommages-intérêts? – L’obligation de diligence du vérificateur dépasse-t-elle les limites énoncées dans l’arrêt *Hercules Managements Ltd. c Ernst & Young*, [1997] 2 RCS 165? – L’obligation de diligence du vérificateur comprend-elle l’obligation de démissionner? – Application des principes de l’identification de la personne morale et de la défense *ex turpi causa* – Y a-t-il lieu d’accorder des dommages-intérêts en s’appuyant sur le principe de la prolongation de la personnalité morale (« *prolonged corporate life* ») ou de l’insolvabilité de plus en plus grande (« *deepening insolvency* »)?

Livent Inc. était une société cotée en Bourse. En 1998, ses nouveaux dirigeants ont découvert de graves irrégularités comptables dans ses états financiers et ils ont redressé ses recettes et ses charges. La négociation des actions de Livent a été suspendue. Les fondateurs de Livent ont été déclarés coupables de fraude. Des recours collectifs ont été intentés contre Livent. Livent a été mise sous séquestre. Deloitte & Touche, maintenant Deloitte LLP, était le vérificateur de Livent entre 1989 et 1998. Deloitte avait établi les états financiers de fin d'exercice et les états financiers pour sept émissions d'actions et placements privés. En 2001, Livent, par son séquestre, a intenté une action contre Deloitte, alléguant que les vérifications qu'elle avait effectuées entre 1992 et 1998 ne respectaient pas les normes de vérification généralement reconnues. Livent a allégué que Deloitte avait été négligente en n'ayant pas détecté la fraude et que la négligence de Deloitte l'avait amenée à réaliser une valeur sur ses actifs à la liquidation inférieure à celle qu'elle aurait réalisée si Deloitte avait découvert et divulgué la fraude. Le juge de première instance a reconnu Deloitte négligente à l'égard de certaines de ses vérifications et l'a condamnée à payer 84 750 000 \$ en dommages-intérêts à Livent. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

4 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gans)
[2014 ONCA 2176](#)

Jugement accordant des dommages-intérêts à l'intimée

8 janvier 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy (ad hoc), Blair et Lauwers)
C58659; [2016 ONCA 11](#)

Rejet de l'appel

26 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36882 **Agence du revenu du Québec, Claudine Duval, Maxime Éthier, Sylvie Robichaud, Sylvain Brassard, René Lévesque, Adil Chennaoui, Conrad Canizalez, Claude Hébert, Alexandra-Maude Valade et Marc-André Pelletier c. Société Uber Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005934-151, 2016 QCCA 1, daté du 7 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005934-151, 2016 QCCA 1, dated January 7, 2016, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Search warrant – Tax offence – Penal procedure – Existence of right of appeal from motion to impound following seizure governed by *Code of Penal Procedure* – Whether Court of Appeal erred in basing right of appeal on wording of *Code of Civil Procedure* in case involving penal order subject to *Code of Penal Procedure* – Whether Court of Appeal erred in departing from principle that there is no right to appeal interlocutory judgments – Whether Court of Appeal erred in law in intervening in relation to discretionary order – Whether Court of Appeal erred in departing from principle of *locus standi* in its assessment of injury – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, arts. 29, 46, 511, 844 and 846 – *Code of Penal Procedure*, CQLR c. C-25.1, arts. 1, 138, 265 and 292 – *Tax Administration Act*, RSQ c. A-6.002, ss. 40, 40.1.3 and 62.

The applicant, the Agence du revenu du Québec, obtained a warrant to search the premises of the respondent, Uber Canada Inc., in the course of an investigation into tax offences. In its principal action, the respondent sought to have the search warrants quashed through a motion for *certiorari*. As a safeguard measure, the respondent also requested the impounding of the documents and things seized, which the Superior Court denied. On appeal, the Court of Appeal set aside the decision and ordered impoundment. The applicant disputes that there was a right of appeal in this case.

July 17, 2015
Quebec Superior Court
(Boucher J.)
[2015 QCCS 3453](#)

Motion to impound dismissed

January 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Doyon and Kasirer JJ.A.)
[2016 QCCA 1](#)

Appeal allowed

March 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Mandat de perquisition – Infraction fiscale – Procédure pénale – Existence d'un droit d'appel d'une requête en entiercement suivant une saisie gouvernée par le *Code de procédure pénale* – La Cour d'appel a-t-elle erré en fondant le droit d'appel sur le texte du *Code de procédure civile* à l'égard d'une ordonnance de nature pénale soumise au *Code de procédure pénale*? – La Cour d'appel a-t-elle erré en écartant le principe de l'absence de droit d'appel des jugements interlocutoires? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en intervenant à l'égard d'une ordonnance de nature discrétionnaire? – La Cour d'appel a-t-elle erré en écartant le principe de *locus standi* dans son évaluation du préjudice? *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, art. 29, 46, 511, 844 et 846 – *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 1, 138, 265 et 292. – *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002, art. 40, 40.1.3 et 62.

La demanderesse, l'Agence du Revenu du Québec, obtient un mandat de perquisition pour les locaux de l'intimée, Uber Canada Inc., dans le cadre d'une enquête pour infractions fiscales. Dans son action principale, l'intimée demande l'annulation des mandats de perquisition par l'entremise d'une requête en *certiorari*. À titre de mesure de sauvegarde, l'intimée demande également l'entiercement des documents et choses saisis, ce que la Cour supérieure refuse. En appel, la Cour d'appel infirme la décision et prononce l'entiercement. La demanderesse s'oppose à l'existence d'un droit d'appel en l'espèce.

Le 17 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Boucher)
[2015 QCCS 3453](#)

Requête en entiercement rejetée

Le 7 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Doyon et Kasirer)
[2016 QCCA 1](#)

Appel accueilli

Le 1 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36883 **Roger Callow v. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for disclosure is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-025753-153, 2016 QCCA 60, dated January 18, 2016, is dismissed without costs.

La requête visant la divulgation d'un document est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-025753-153, 2016 QCCA 60, daté du 18 janvier 2016, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Notice of Motion – Disclosure – Whether Quebec Superior Court can order disclosure of documents relating to proceedings first instituted in British Columbia.

The applicant is a former employee who was laid off in 1985 from the respondent School Board. The applicant initially sought a remedy in British Columbia, the province in which he had been employed.

The applicant filed a proceeding entitled “Notice of Motion” in the Quebec Superior Court in which he sought disclosure of various documents from the respondent relating to the dispute over his termination in 1985. The Quebec Superior Court dismissed the applicant’s motion on the basis that the proceedings: disclosed no cause of action; were frivolous and vexatious; and were beyond the jurisdiction of the court.

The Quebec Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

October 23, 2015
Superior Court of Quebec
(Goulet J.S.C.)
Neutral citation: 2015 QCCS 5002

Applicant’s disclosure motion dismissed; Respondent’s motion to prohibit applicant from instituting legal proceedings against respondent in Quebec dismissed.

January 18, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Marcotte, Parent JJ.A.)
Neutral citation:

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed.

January 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile – Avis de requête – Communication de la preuve – La Cour supérieure du Québec peut-elle ordonner la communication de documents relatifs à une instance introduite d’abord en Colombie-Britannique?

Le demandeur est un ancien employé de la commission scolaire intimée, congédié en 1985. Le demandeur a d'abord intenté un recours en Colombie-Britannique, la province dans laquelle il était employé.

Le demandeur a déposé un acte de procédure intitulé [TRADUCTION] « avis de requête » en Cour supérieure du Québec dans lequel il demandait la communication de divers documents de l'intimée relativement au litige qui portait sur son congédiement en 1985. La Cour supérieure du Québec a rejeté la requête du demandeur au motif que l'instance ne révélait aucune cause d'action, qu'elle était frivole et vexatoire et que la Cour n'avait pas compétence pour l'entendre.

La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel du demandeur.

23 octobre 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Goulet)
Référence neutre : 2015 QCCS 5002

Rejet de la requête en communication de la preuve du demandeur; rejet de la requête de l'intimée en vue d'interdire au demandeur d'introduire une instance judiciaire contre l'intimée au Québec.

18 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Marcotte et Parent)
Référence neutre :

Arrêt accueillant la requête en rejet d'appel; rejet de l'appel.

26 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36885 **Nutriview Systems Inc. and Brian Thurston v. Harry Ma** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41850, 2016 BCCA 4, dated January 5, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41850, 2016 BCCA 4, daté du 5 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Evidence – Whether appellate court erred in dismissing application to admit fresh evidence – Application of principles set out in *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759 – Does an appeal court retain a residual discretion to admit fresh evidence in the interests of justice in a civil appeal even where the *Palmer* criteria are not met – What is the scope and content of an appeal court's discretion to admit fresh evidence where the fresh evidence sought to be adduced raises an issue of trial fairness.

The respondent brought an action against the applicants alleging breach of contract, breach of the *Sale of Goods Act*, R.S.B.C. 1996, c. 410, breach of fiduciary duty and negligent and fraudulent misrepresentation in respect of a contract to operate vending machines in schools in Coquitlam B.C. The applicants brought a counterclaim for breach of contract. The Supreme Court of British Columbia held that the applicants had made fraudulent misrepresentations, one of which entitled the respondent to rescind the contract. The applicants were held jointly and severally liable to pay the respondent damages of \$435,093.75.

On appeal, the applicants sought to adduce fresh evidence in the form of an affidavit by a witness at trial, alleging that he had been bribed by the respondent to give false testimony in his favour. The witness swore that he in fact only

gave truthful evidence and received an anonymous, partial payment after the trial. The majority of the Court dismissed the application to admit fresh evidence, finding that the evidence did not meet the credibility test in *Palmer*. Newbury J.A., dissenting, would have allowed the application to admit fresh evidence in the interests of justice. The appeal was dismissed.

April 28, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2014 BCSC 725](#)

Respondent's action for fraudulent misrepresentation granted; damages of 435,093,75 awarded; counterclaim dismissed

January 5, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury (dissenting), Bennett and Fenlon JJ.A.)
[2016 BCCA 4](#): CA41850

Application to admit fresh evidence dismissed; Appeal dismissed

March 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve? – Application des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759 – Une cour d'appel conserve-t-elle un pouvoir discrétionnaire résiduel d'autoriser la présentation de nouveaux éléments de preuve dans l'intérêt de la justice dans un appel en matière civile, même si les critères énoncés dans l'arrêt *Palmer* ne sont pas satisfaits? – Quels sont la portée et le contenu du pouvoir discrétionnaire d'une cour d'appel d'autoriser la présentation de nouveaux éléments de preuve lorsque les nouveaux éléments que l'on veut présenter soulèvent une question touchant l'équité du procès?

L'intimé a intenté une action contre les demandeurs, alléguant la rupture de contrat, une violation de la *Sale of Goods Act*, R.S.B.C. 1996, c. 410, un manquement à l'obligation fiduciaire et des déclarations inexactes, frauduleuses et faites par négligence à l'égard d'un contrat d'exploitation de machines distributrices dans des écoles à Coquitlam (C.-B.). Les demandeurs ont présenté une demande reconventionnelle en rupture de contrat. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les demandeurs avaient fait des déclarations inexactes et frauduleuses, dont l'une donnait l'intimé le droit d'annuler le contrat. Les demandeurs ont été solidairement condamnés à payer à l'intimé des dommages-intérêts de 435 093,75 \$.

En appel, les demandeurs ont sollicité l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve sous la forme d'affidavit d'un témoin au procès, lequel alléguait avoir été soudoyé par l'intimé pour qu'il donne un faux témoignage en sa faveur. Le témoin a juré avoir dit la vérité au procès, mais qu'il avait reçu un paiement partiel anonyme après le procès. Les juges majoritaires de la Cour ont rejeté la demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, concluant que ces éléments ne satisfaisaient pas le critère de crédibilité établi dans l'arrêt *Palmer*. La juge Newbury, dissidente, aurait accueilli la demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. L'appel a été rejeté.

28 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2014 BCSC 725](#)

Jugement accueillant l'action de l'intimé en déclaration frauduleuse, condamnant les demandeurs à payer des dommages-intérêts de 435 093,75 \$ et rejetant la demande reconventionnelle

5 janvier 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury (dissidente), Bennett et Fenlon)
[2016 BCCA 4](#); CA41850

Rejet de la demande d'autorisation de présenter de
nouveaux éléments de preuve; rejet de l'appel

7 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36886 **Her Majesty the Queen v. Jeremy William Hall** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58656, 2016 ONCA 13, dated January 8, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58656, 2016 ONCA 13, daté du 8 janvier 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Whether the Court of Appeal erred in its application of the test in *R. v. Graveline*, [2006] 1 S.C.R. 609, to legal error based on a change in the law that occurred after trial while the Crown's appeal against acquittals was still in the system?

Mr. Hall was charged with two counts of counselling murder. The Crown did not call Mr. Hall's common law wife, Ms. Eaton, as a witness even though she had given a statement to police corroborating some of the Crown's principal witness's testimony. The Crown conceded that Ms. Eaton was not compellable as a witness for the Crown. It sought to introduce her statement to the police under the principled exception to the hearsay rule. The trial judge applied *R. v. Couture*, 2007 SCC 28, and excluded her statement to the police on the basis that its admission would undermine the spousal non-compellability rule.

January 20, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)

Acquittals: Two counts of counselling murder

January 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Tulloch, Huscroft JJ.A.)
C58656; [2016 ONCA 13](#)

Appeal dismissed

March 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application du critère de l'arrêt *R. c. Graveline*, [2006] 1 R.C.S. 609 à l'erreur de droit fondée sur un changement de la loi qui s'est produit après le procès pendant que l'appel du ministère public des acquittements se trouvait encore dans le système?

Monsieur Hall a été accusé sous deux chefs d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre. Le ministère public n'a pas assigné comme témoin Mme Eaton, la conjointe de fait de M. Hall, même si elle avait fait une déclaration aux policiers qui corroborait en partie le témoignage du témoin principal du ministère public. Le ministère public a reconnu que Mme Eaton n'était pas contraignable comme témoin pour le ministère public. Ce dernier a tenté d'introduire la déclaration de Mme Eaton aux policiers suivant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire. Le juge du procès a appliqué l'arrêt *R. c. Couture*, 2007 CSC 28 et a exclu le témoignage de Mme Eaton aux policiers, statuant que son admission porterait atteinte à la règle de non-contraignabilité du conjoint.

20 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taylor)

Acquittement : deux chefs d'accusation d'avoir
conseillé la perpétration d'un meurtre

8 janvier 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Tulloch et Huscroft)
C58656; [2016 ONCA 13](#)

Rejet de l'appel

8 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36897 **Société d'assurance générale Northbridge c. Technologies CII inc. - et - Procureure générale du Québec, Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, Services énergétiques Ecosystem inc., Société de portefeuille canadienne Zurich limitée et Yvon Hébert** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025274-150, 2016 QCCA 41, daté du 15 janvier 2016, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025274-150, 2016 QCCA 41, dated January 15, 2016, is dismissed.

CASE SUMMARY

Insurance – Insurer's duty to defend – Insurer refusing to defend insured because of failure to comply with exclusion rider – Wellington motion – Summary judgment – Admissible evidence – Extent of evidence admissible where insurer invokes non-compliance with warranty – Rules for interpreting rider constituting warranty – Whether art. 2400 of *Civil Code of Québec* creates strict obligation to deliver application, and what is burden for establishing whether there is inconsistency – *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, arts. 2400, 2412 and 2503.

The respondent CII Technologies Inc. was sued for the damage sustained during a fire at a secondary school where it was doing work as a subcontractor. The respondent was insured by the applicant Northbridge General Insurance Corporation, which refused to defend the respondent on the basis that it had failed to comply with a warranty in the exclusion rider attached to the insurance policy. The respondent filed a Wellington motion to require the applicant to defend it.

April 21, 2015
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
[2015 QCCS 1988](#)

Motion to require Northbridge General Insurance Corporation to defend CII Technologies Inc. dismissed

January 15, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Emond and Hogue JJ.A.)
[2016 QCCA 41](#)

Appeal allowed and Northbridge General Insurance Corporation ordered to defend CII Technologies Inc.

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Obligation de défendre de l'assureur – Refus de l'assureur de défendre un assuré pour défaut de respecter un avenant d'exclusion – Requête Wellington – Jugement sommaire – Preuve admissible – Quelle est l'étendue de la preuve admissible lorsqu'un assureur invoque le non-respect d'un engagement formel? – Quelles sont les règles d'interprétation d'un avenant constituant un engagement formel? – L'article 2400 du *Code civil du Québec* crée-t-il une obligation stricte de remettre une proposition et quel est le fardeau d'établir s'il y a divergence? – *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2400, 2412 et 2503.

L'intimée Technologies CII Inc. est poursuivie des dommages survenus lors d'un incendie dans une polyvalente où elle effectuait des travaux de sous-traitance. L'intimée est assurée par la demanderesse, Société d'assurance générale Northbridge. Celle-ci refuse toutefois de défendre l'intimée sur la base qu'elle a fait défaut de respecter un engagement formel prévu à l'avenant d'exclusion de la police d'assurance. L'intimée dépose une requête de type Wellington, pour enjoindre la demanderesse de pourvoir à sa défense.

Le 21 avril 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pinsonnault)
[2015 QCCS 1988](#)

Requête d'enjoindre la Société d'Assurance Générale Northbridge de pourvoir à la défense de Technologies CII inc. rejetée

Le 15 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Emond et Hogue)
[2016 QCCA 41](#)

Appel accueilli: ordonne la Société d'Assurance Générale Northbridge de pourvoir à la défense de Technologies CII inc.

Le 15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36900 **Alexandr Sin v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-142-15, 2016 FCA 16, dated January 20, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-142-15, 2016 FCA 16, daté du 20 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration law – Permanent residents – Applicant seeking permanent residence status in Canada as investor – Parliament introducing legislative amendments which terminated all pending investor applications – Applicant commencing action for damages against federal Crown and seeking to represent class of similarly situated investors – Crown seeking to strike claim – Do Canada's Foreign Investment Promotion and Protection Agreements first require implementation by statute to bring them into domestic law before foreign investors can avail themselves of these treaties in a domestic court, or are these treaties in full force and effect without the need for implementing legislation? – Did Parliament's statutory amendment validly abrogate or override the investor protection provisions of these treaties so as to shield the Crown from its treaty obligations, or is the Crown still bound by the obligations contained in these treaties? – Do these treaties provide a cause of action for the claims contemplated by the applicant? – *Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 87.5.*

The applicant Mr. Sin applied for a permanent residence status in Canada as an investor. While his application was pending, the Government of Canada introduced legislative amendments which terminated all of the pending investor applications and barred any recourse or indemnity against the Government of Canada in connection with the termination of those applications. Mr. Sin received a refund of his application fee and an amount equal to his investment made in respect of the application. Mr. Sin commenced an action against the federal Crown, seeking compensation for out-of-pocket expenses and damages for loss of opportunity. He also sought an order for a pre-certification notice of a class proceeding. Mr. Sin argued that his investment in Canada was indirectly expropriated without compensation through the termination of his application, relying on bilateral investment treaties that protect the rights of investors. The Crown brought a motion to strike his claim for failure to disclose a cause of action.

March 4, 2015
Federal Court
(O'Reilly J.)
[2015 FC 276](#)

Motion to strike granted, motion for pre-certification notice dismissed

January 20, 2016
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and De Montigny JJ.A.)
[2016 FCA 16](#)

Appeal dismissed

March 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'immigration – Résidents permanents – Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre d'investisseur – Le législateur fédéral a introduit des modifications législatives qui ont mis fin à toutes les demandes d'investisseurs en instance – Le demandeur a poursuivi l'État fédéral en dommages-intérêts et cherche à représenter une catégorie d'investisseurs se trouvant dans une situation semblable – Sa Majesté demande la radiation de l'action – Les accords canadiens sur la promotion et la protection des investissements étrangers doivent-ils d'abord être mis en œuvre par une loi pour être incorporés au droit interne avant que les investisseurs étrangers puissent s'en prévaloir devant un tribunal canadien, ou bien ces traités sont-ils pleinement en vigueur sans nécessité d'une loi de mise en œuvre? – La modification législative apportée par le législateur fédéral a-t-elle eu pour effet d'abroger ou de remplacer valablement les dispositions relatives à la protection des investisseurs que l'on trouve dans ces traités de manière à soustraire Sa Majesté de ses obligations issues de traités, ou bien Sa Majesté demeure-t-elle liée par les obligations prévues dans ces traités? – Ces traités fournissent-ils une cause d'action susceptible de fonder les demandes que voudrait faire le demandeur? – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 87.5.

Le demandeur, M. Sin, a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre d'investisseur. Pendant que sa demande était pendante, le gouvernement du Canada a adopté des modifications législatives qui mettaient fin à toutes les demandes pendantes faites au titre de la catégorie des investisseurs et qui empêchaient tout recours ou demande d'indemnisation contre le gouvernement du Canada en lien avec ces demandes auxquelles il a été mis fin. Monsieur Sin s'est vu rembourser les frais versés pour sa demande et un montant égal à l'investissement qu'il avait fait à l'égard de la demande. Monsieur Sin a intenté une action contre l'État fédéral en vue d'obtenir le remboursement de ses menues dépenses et des dommages-intérêts pour perte d'occasion. Il a également présenté une demande d'avis d'autorisation d'intenter un recours collectif. Monsieur Sin a soutenu que son investissement avait été exproprié indirectement sans indemnisation, vu qu'il avait été mis fin à sa demande de résidence permanente, invoquant les traités bilatéraux en matière d'investissement qui protègent les droits des investisseurs. Sa Majesté a présenté une requête en radiation de sa demande, vu qu'elle ne révélait aucune cause d'action.

4 mars 2015
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
[2015 FC 276](#)

Jugement accueillant la requête en radiation et rejetant la demande d'avis d'autorisation

20 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Boivin et De Montigny)
[2016 FCA 16](#)

Rejet de l'appel

18 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36903 **Jamie Lands, in her capacity as liquidator for the estate of the late Ralph Harris v. Kenneth F. Salomon and Sternthal Katznelson Montigny** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024250-144, 2016 QCCA 50, dated January 19, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-

024250-144, 2016 QCCA 50, daté du 19 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions – Professional liability – Lawyers – Duty of prudence and diligence – In order to determine if a lawyer can be held professionally liable, is the reasonably prudent and diligent professional test solely based on the conduct that the average lawyer would adopt, or the conduct that the average lawyer should adopt considering the lawyer’s heightened obligations towards a vulnerable client?

The Applicant is the subsequent liquidator of the estate of the late Ralph Harris (hereinafter the “Estate”), whose sole beneficiaries are the deceased’s two handicapped sons. The former liquidator retained the Respondents to guide him through his duties. Early in the mandate, the Respondents advised the liquidator that the Estate would save money by hiring someone to perform administrative duties. The Respondents recommended hiring Mr. Earl Jones to help in that regard and the liquidator followed this recommendation. In the summer of 2009, Mr. Jones was arrested and it was discovered that the monies of the Estate that had been transferred to him were gone. The Applicant commenced an action against the Respondents seeking compensation from them for having recommended hiring Mr. Jones.

January 28, 2014
Superior Court of Quebec
(Coriveau J.)
No. 500-17-059541-105
[2014 QCCS 207](#)

Action dismissed.

January 19, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dufresne, Marcotte and Hogue JJ.A.)
No. 500-09-024250-144
[2016 QCCA 50](#)

Appeal dismissed.

March 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des professions – Responsabilité professionnelle – Avocats – Devoir de prudence et de diligence – Pour déterminer la responsabilité professionnelle de l’avocat, le critère du professionnel raisonnablement prudent et diligent est-t-il fondé uniquement sur la conduite qu’aurait adoptée l’avocat moyen ou la conduite que l’avocat moyen devrait adopter, compte tenu des obligations plus onéreuses de l’avocat envers un client vulnérable?

La demanderesse est la liquidatrice subséquente de la succession de feu Ralph Harris (ci-après, la « succession »), dont les seuls bénéficiaires sont les deux fils handicapés du défunt. Le liquidateur initial avait donné aux intimés le mandat de le conseiller dans l’exercice de ses fonctions. En début de mandat, les intimés ont dit au liquidateur que la succession économiserait de l’argent si elle engageait quelqu’un pour exécuter des tâches administratives. Les intimés ont recommandé au liquidateur de retenir les services de M. Earl Jones pour l’assister à cet égard et le liquidateur a suivi cette recommandation. À l’été 2009, M. Jones a été arrêté et on a découvert que les sommes d’argent de la succession qui lui avaient été transférées avaient disparu. La demanderesse a intenté une action en indemnisation contre les intimés, leur reprochant d’avoir recommandé l’engagement de M. Jones.

28 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
N° 500-17-059541-105
[2014 QCCS 207](#)

Rejet de l'action.

19 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dufresne, Marcotte et Hogue)
N° 500-09-024250-144
[2016 QCCA 50](#)

Rejet de l'appel.

18 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36904 **Verolin Spence and Alexander Spence v. BMO Trust Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60021, 2016 ONCA 196, dated March 8, 2016, is dismissed without costs.

La requête visant le traitement accéléré de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60021, 2016 ONCA 196, daté du 8 mars 2016, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Wills and Estates — Wills — Will disinherited one of testator's two daughters — Allegation that disinheritance was motivated by racism — Whether Court of Appeal erred in allowing probate of will that discriminated on racial grounds — Whether Court of Appeal erred in refusing to consider uncontroverted extrinsic evidence proving that bequest violates public policy?

Rector Eric Spence made a will leaving the residue of the estate to be divided in equal shares between one of his two daughters and her sons, with the remainder going to a cousin. The will expressly excluded his daughter Verolin from sharing in his estate, saying "I specifically bequeath nothing to [Verolin], as she has had no communication with me for several years and has shown no interest in me as her father". Verolin and her son applied to the Superior Court for a declaration that the will was void, in whole or in part, as being contrary to public policy under Rule 75.06 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, and leave to proceed with a dependant's relief application under ss. 58 and 60 of the *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26. They requested directions from the court, and submitted affidavit evidence indicating that the real reason Rector Spence disinherited Verolin was that her son's father was not black.

The applications judge admitted the extrinsic evidence, accepted the claim that Verolin and her son had been disinherited because the son's father was not black, and set the will aside because it offended human sensibilities and public policy. In the resulting intestacy, she divided the estate equally between the two daughters pursuant to the *Succession Law Reform Act*. The Court of Appeal allowed an appeal, holding that the will was clear and did not, on its face, offend public policy. Although that disposed of the appeal, it went on to find that there was no reason to admit the extrinsic evidence.

January 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
[2015 ONSC 615](#)

Will set aside; estate divided between testator's two daughters

March 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Lauwers and van Rensburg JJ.A.)
[2016 ONCA 196](#)

Appeal allowed

March 23, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Successions — Testaments — Un testateur a exhéredé une de ses deux filles dans son testament — Allégation selon laquelle l'exhéredation était motivée par le racisme — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre l'homologation d'un testament qui a fait de la discrimination fondée sur des motifs raciaux? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'examiner une preuve extrinsèque non contredite établissant que le legs était contraire à l'ordre public ?

Le recteur Eric Spence a fait un testament dans lequel il a légué à parts égales le reliquat de la succession à une de ses deux filles et aux fils de cette dernière et le reste à un cousin. Le testament excluait expressément sa fille Verolin du partage des biens de sa succession, le testateur affirmant [TRADUCTION] « Je ne lègue rien à [Verolin], puisqu'elle n'a eu aucune communication avec moi depuis plusieurs années et parce qu'elle ne m'a témoigné aucun intérêt, moi qui suis son père ». Verolin et son fils ont présenté une demande à la Cour supérieure sollicitant un jugement déclarant que le testament était nul, en totalité ou en partie, parce que contraire à l'ordre public en application de la règle 75.06 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, et l'autorisation de présenter une demande de réparation en tant que personne à charge en application des art. 58 et 60 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26. Ils ont demandé des directives au tribunal et ont présenté une preuve par affidavit indiquant que la véritable raison pour laquelle recteur Spence avait exhéredé Verolin était parce que le père de son fils n'était pas noir.

La juge de première instance a admis la preuve extrinsèque, accepté l'allégation selon laquelle Verolin et son fils avaient été exhéredés parce que le père de ce dernier n'était pas noir et annulé le testament parce qu'il portait atteinte aux sensibilités humaines et parce qu'il était contraire à l'ordre public. Vu que la succession était désormais ab intestat, la juge a partagé la succession à parts égales entre les deux filles en application de la *Loi portant réforme du droit des successions*. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que le testament était clair et qu'il n'était pas contraire à l'ordre public à sa lecture. Même si cette conclusion permettait de trancher le sort de l'appel, la Cour a conclu en outre qu'il n'y avait aucune raison d'admettre une preuve extrinsèque.

27 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)
[2015 ONSC 615](#)

Annulation du testament; partage de la succession entre les deux filles du testateur

8 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Cronk, Lauwers et van Rensburg)
[2016 ONCA 196](#)

Arrêt accueillant l'appel

23 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36905 **Andrew Massey, Lombardy Raceway Park, Lombardy Karting, Lombardy Agricultural Society and National Capital Kart Club (NCKC) v. Derek Fleming** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59738, 2016 ONCA 70, dated January 26, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59738, 2016 ONCA 70, daté du 26 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Waivers – Employment law – Workplace safety – Workers' compensation – Scope of *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, S.O. 1997 c. 16, Sched A ("WSIA") – Whether individuals not subject to general scheme of WISA can contract out of provisions applicable to uninsured workers – When will public policy apply to prevent employees or volunteers from contracting out of workplace safety legislation – Do public policy concerns associated with workplace safety legislation outweigh the public interest in the enforcement of contracts – Do waivers that bar recovery for participants apply differently to volunteers or employees – How can courts distinguish between various types of participants and does receipt of a nominal sum bring the WSIA into play – *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, S.O. 1997 c. 16, Sched A., s. 114.

Derek Fleming brought an action in which he seeks damages for injuries suffered at a go-kart race on October 3, 2010, at which he was the race director and received a \$150 stipend. Andrew Massey was driving the go-kart which crashed into hay bales lining a corner of the track and injured Mr. Fleming. On a motion for summary judgment, the applicants argued that the Mr. Fleming had signed a waiver releasing them from liability for all damages associated with his participation in the event due to any cause, including negligence.

The Ontario Superior Court of Justice granted the applicants' motion for summary judgment, dismissing the respondent's action. The Ontario Court of Appeal allowed the respondent's appeal, setting aside the order of the motions judge, and allowed the action to proceed to trial.

November 17, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Byers J.)
Neutral citation not available

Applicants' motion for summary judgment granted;
respondent's action dismissed.

January 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Juriensz and Brown JJ.A.)
Neutral citation: 2016 ONCA 70

Respondent's appeal allowed; summary judgment order
set aside; action allowed to proceed to trial.

March 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Renonciation – Droit de l'emploi – Sécurité au travail – Accidents du travail – Portée de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997 ch. 16, ann. A (« LSPAAT ») – Les personnes physiques qui ne sont pas soumises au régime général de la loi peuvent-elles se soustraire par contrat aux dispositions qui s'appliquent aux travailleurs non assurés? – Dans quelles situations l'ordre public s'applique-t-il pour empêcher les employés ou les bénévoles de se soustraire par contrat aux lois en matière de sécurité au travail? – Les considérations d'ordre public liées aux lois sur la sécurité au travail l'emportent-elles sur l'intérêt public lié à l'application des contrats? – Les renoncements qui empêchent les participants de récupérer des sommes d'argent s'appliquent-elles différemment selon qu'il s'agit de bénévoles ou d'employés? – Comment les tribunaux peuvent-ils faire la distinction entre les divers types de participants et la réception d'une somme symbolique fait-elle entrer en jeu la LSPAAT? – *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997 ch. 16, ann. A., art. 114.

Derek Fleming a intenté une action en dommages-intérêts pour des blessures subies pendant une course de kart le 3 octobre 2010, où il avait agi comme directeur de course et reçu une allocation de 150 \$. Andrew Massey pilotait le kart qui s'est écrasé dans des balles de foin qui longeaient le coin de la piste et qui a blessé M. Fleming. Sur motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, les demandeurs ont plaidé que M. Fleming avait signé une renonciation qui les déchargeait de toute responsabilité à l'égard de tous les dommages liés à sa participation à l'événement pour quelque cause que ce soit, y compris la négligence.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion des demandeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire et a rejeté l'action de l'intimé. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimé, annulant l'ordonnance du juge de première instance et a permis que l'action soit instruite au fond.

17 novembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Byers)
Référence neutre non disponible

Jugement accueillant la motion des demandeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire et rejetant l'action de l'intimé.

26 janvier 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Juriensz et Brown)
Référence neutre : 2016 ONCA 70

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé, annulant l'ordonnance de jugement sommaire et permettant que l'action soit instruite au fond.

24 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36909 **Marc-André Lemire c. Mireille Brosseau, ès qualités de syndique ad hoc du Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025540-154, 2016 QCCA 48, daté du 19 janvier 2016, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025540-154, 2016 QCCA 48, dated January 19, 2016, is dismissed.

CASE SUMMARY

Civil proceeding – Motion for leave to appeal – Whether applicant raises issue of public importance.

The disciplinary council of the Barreau du Québec found the applicant guilty of various offences related to his appropriation of an elderly person's funds. In a corrected decision, the board added to the suspensions imposed on the applicant an order to repay \$100,984.54 to the victim's succession. The Professions Tribunal acquitted him of the offence of using his status as a lawyer to obtain a mandate to administer the victim's property, but confirmed the council's various decisions regarding the other charges and the sanctions it had imposed. The applicant applied for judicial review of the decision of the Professions Tribunal.

July 16, 2015
Quebec Superior Court
(Roy J.)
Nos. 500-17-084802-142 and 700-17-011324-141
[2015 QCCS 3451](#)

Motion for judicial review dismissed.

January 19, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer J.A.)
No. 500-09-025540-154
[2016 QCCA 48](#)

Motion for leave to appeal dismissed.

March 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête pour permission d'interjeter appel – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le Conseil de discipline du Barreau du Québec a déclaré le demandeur coupable de diverses infractions en lien avec son appropriation de l'argent d'une personne âgée. Dans une décision rectifiée, le Conseil a ajouté, aux sanctions de radiations prononcées à l'encontre du requérant, une ordonnance de rembourser 100 984,54 \$ à la succession de la victime. Le Tribunal des professions l'a acquitté de l'infraction d'avoir profité de son statut d'avocat pour obtenir le mandat d'administrer ses biens, mais a confirmé les diverses décisions du Conseil au regard des autres chefs et des sanctions imposées. Le demandeur demande la révision judiciaire de la décision du Tribunal des professions.

Le 16 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)
Nos. 500-17-084802-142 et 700-17-011324-141
[2015 QCCS 3451](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 19 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kasirer)
No. 500-09-025540-154
[2016 QCCA 48](#)

Requête pour permission d'interjeter appel rejetée.

Le 18 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36915 **Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Serge Guindon** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025424-151, 2016 QCCA 138, daté du 26 janvier 2016, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025424-151, 2016 QCCA 138, dated January 26, 2016, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Prescription – Action on personal right – Date when right of action arises – Claim for lawyer's unpaid professional fees – Whether date when right of action arises, in context of claim for lawyer's professional fees, is date of end of mandate, work or services or rather date on which each account for fees is calculated, prepared and brought to client's attention – *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, arts. 2931, 2925, 2904, 2880 and 2116.

The respondent Serge Guindon retained the professional services of the applicant law firm, Pellerin Savitz LLP, to defend him in litigation before the Superior Court. During the performance of the mandate, the applicant sent the respondent five accounts for fees between October 5, 2011 and March 1, 2012. None of the accounts was paid. On March 21, 2012, the respondent informed the applicant that he was withdrawing the mandate. On March 10, 2015, the applicant brought an action against the respondent to recover claims for unpaid fees. The respondent asked that the action be dismissed because the claims arising from the unpaid accounts for professional fees were prescribed.

June 5, 2015
Court of Québec
(Judge Laporte)
[2015 QCCQ 5004](#)

Action dismissed

January 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vézina and Bélanger JJ.A.)
[2016 QCCA 138](#)

Appeal allowed for sole purpose of ordering payment of balance

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription – Action sur droit personnel – Naissance du droit d'action – Réclamation pour honoraires professionnels de l'avocat impayés – Est-ce que la date à laquelle le droit d'action prend naissance, dans le cadre d'une réclamation d'honoraires professionnels d'un avocat, est celle de la fin du mandat, des travaux ou des services ou, plutôt, elle ou chaque compte d'honoraire est calculé, confectionné et porté à l'attention du client? – *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2931, 2925, 2904, 2880 et 2116.

L'intimé, Monsieur Serge Guindon, a retenu les services professionnels de la firme d'avocats Pellerin Savitz

s.e.n.c.r.l., demanderesse, afin de le représenter en défense dans le cadre d'un litige devant la Cour supérieure. Au cours de l'exécution du mandat, la demanderesse a fait parvenir cinq comptes d'honoraires à l'intimé entre le 5 octobre 2011 et le 1^{er} mars 2012. Aucun de ces comptes n'a été payé. Le 21 mars 2012, l'intimé a informé la demanderesse qu'elle lui retirait son mandat. Le 10 mars 2015, la demanderesse intente une action en recouvrement de créances pour honoraires impayés contre l'intimé. L'intimé soulève alors l'irrecevabilité du recours au motif que les droits de créance découlant des comptes d'honoraires professionnels impayés sont prescrits.

Le 5 juin 2015
Cour du Québec
(Le juge Laporte)
[2015 QCCO 5004](#)

Action rejetée.

Le 26 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vézina et Bélanger)
[2016 QCCA 138](#)

Appel accueilli à la seule fin d'ordonner le paiement d'un reliquat.

Le 29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36916 **Ilario Giugovaz c. Directeur des poursuites criminelles et pénales** (Qc) (Crim.) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006045-155, 2016 QCCA 207, daté du 26 janvier 2016, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006045-155, 2016 QCCA 207, dated January 26, 2016, is dismissed.

CASE SUMMARY

Provincial offences – Food products – Operation of slaughterhouse without permit in force contrary to s. 9 of *Food Products Act*, CQLR, c. P-29 – Appeal – Leave to appeal – Whether Court of Appeal judge erred in law in finding verdict to be reasonable – Whether applicant raising issue of public importance.

The applicant was convicted of operating a slaughterhouse without holding a permit in force, contrary to s. 9 of the *Food Products Act*, CQLR, c. P-29.

During a visit to the applicant's farm on November 6, 2011, a Muslim holiday, inspectors from Quebec's Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation observed the sale of sheep by the applicant to about a hundred buyers who were present as well as facilities made available to customers for slaughtering the sheep they bought. Once the customers had paid for the sheep, they made their way to those facilities, where they tied the sheep to a frame made of wood and metal, used a knife to perform the bleeding ritual on the animal, removed the skin and internal organs and put them in pails provided for that purpose, and burned the tips of the hooves on fire pits using grates set up by the applicant.

The applicant admitted the sale and slaughter of sheep on his farm but argued that he did not need to hold a permit to operate a slaughterhouse because, apart from selling and weighing the animals, he had not done anything connected with the killing or evisceration of the sheep.

May 1, 2014
Court of Québec
(Judge Delisle)

Applicant convicted of operating slaughterhouse
without holding permit in force

November 19, 2015
Quebec Superior Court
(Perreault J.)
[2015 QCCS 6501](#)

Appeal dismissed

January 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
[2016 QCCA 207](#)

Motion for leave to appeal dismissed

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Infractions provinciales – Produits alimentaires – Exploitation d'un abattoir sans permis en vigueur contrairement à l'article 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ, c. P-29 – Appel – Permission d'appeler – Le juge de la Cour d'appel a-t-il commis une erreur de droit en considérant le verdict comme raisonnable? – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir exploité un abattoir sans être titulaire d'un permis en vigueur, contrevenant ainsi à l'art. 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ, c. P-29.

Lors d'une visite à la ferme du demandeur le 6 novembre 2011, jour de fête religieuse musulmane, les inspecteurs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ont observé la vente de moutons par le demandeur à environ une centaine d'acheteurs présents, ainsi que des installations mises à la disposition des clients pour faire l'abattage des moutons achetés. Une fois le mouton payé, les clients se dirigeaient vers ces installations pour attacher le mouton à une charpente de bois et de métal, procéder au rite de la saignée de l'animal à l'aide d'un couteau, enlever la peau et les viscères et les placer dans des seaux prévus à cet effet, et brûler le bout des pattes sur des foyers avec des grilles aménagées par le demandeur.

Le demandeur a admis la vente et l'abattage d'ovins sur sa ferme mais a prétendu qu'il n'avait pas à détenir un permis d'exploitation d'abattoir puisque, à part la vente et la pesée des bêtes, il ne posait aucun geste en lien avec la mise à mort ou l'éviscération des moutons.

Le 1er mai 2014
Cour du Québec
(Le juge Delisle)

Demandeur déclaré coupable d'avoir exploité un
abattoir sans être titulaire d'un permis en vigueur

Le 19 novembre 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Perreault)
[2015 QCCS 6501](#)

Appel rejeté

Le 26 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
[2016 QCCA 207](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

26.05.2016

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Martin Green

v. (36963)

J.R. Klassen, Jim Dao, Jason St-Pierre, Richard
Grandmaison et al. (Man.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file his reply to the respondents' response to June 17, 2016;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondents consent to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de sa réplique à la réponse des intimés au 17 juin 2016;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU le consentement des intimés à la demande;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

30.05.2016

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Motion to file supplementary materials

Requête en vue de déposer des documents supplémentaires

Mathieu Rouleau

c. (36853)

Sa Majesté la Reine (Qc) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, sollicitant la permission de déposer des documents supplémentaires;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the applicant pursuant to Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for permission to file additional material;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

02.06.2016

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Order

Ordonnance

Kwok Wah Lee

v. (36567)

Michael Kwok Wing Lee (B.C.)

WHEREAS the Registrar has sent Mr. Lee a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Mr. Lee is prohibited from filing further documents relating to these proceedings. The letter received from Mr. Lee on April 25, 2016, and all documents received after that date are not accepted for filing and shall be returned to Mr. Lee.

ATTENDU que le registraire a envoyé un préavis à monsieur Lee en vertu de l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé à un juge de rendre une ordonnance en vertu du par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU QUE je suis convaincue que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ qu'il soit interdit à monsieur Lee de déposer d'autres documents relatifs à la présente instance. La lettre reçue de monsieur Lee le 25 avril 2016 et tout autre document reçu ultérieurement ne sont pas acceptés pour dépôt et lui seront retournés.

02.06.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Gillian Frank et al.

v. (36645)

Attorney General of Canada (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Do ss. 11(d), 222(1)(b) and (c), 223(1)(f), 226(f), and the word "temporarily" in ss. 220, 222(1) and 223(1)(e) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, infringe s. 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Les alinéas 11*d*), 222(1*b*) et *c*), 223(1*f*) et 226*f*), ainsi que le mot « temporairement » figurant à l'art. 220, au par. 222(1) et à l'al. 223(1*e*) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, c. 9, portent-ils atteinte à l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

24.05.2016

Procureur général du Canada et autre

c. (36746)

Benoît Way et autre (Qc)

(Autorisation)

02.06.2016

Uniprix inc.

c. (36718)

Gestion Gosselin et Bérubé inc. et autre (Qc)

(Autorisation)

06.05.2016

**Mohsen Saadati, by his Litigation Guardian,
Sara Zarei**

v. (36703)

Grant Iain Moorhead et al. (B.C.)

(By Leave)

16.05.2016

Nihal Awer

v. (37021)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

06.06.2016

Procureure générale du Québec

c. (36775)

Ronald Guérin (Qc)

(Autorisation)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 9, 2016 / LE 9 JUIN 2016

**36450 Her Majesty the Queen v. D.L.W. - and - Animal Justice (Qc)
2016 SCC 22 / 2016 CSC 22**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041569, 2015 BCCA 169, dated April 23, 2015, heard on November 9, 2015, is dismissed. Abella J. is dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041569, 2015 BCCA 169, daté du 23 avril 2015, entendu le 9 novembre 2015, est rejeté. La juge Abella est dissidente.

Her Majesty the Queen v. D.L.W. (B.C.) (36450)

Indexed as: *R. v. D.L.W.* / **Répertorié :** *R. c. D.L.W.*

Neutral citation: 2016 SCC 22 / **Référence neutre :** 2016 CSC 22

Hearing: November 9, 2016 / Judgment: June 9, 2016

Audition : Le 9 novembre 2016 / Jugement : Le 9 juin 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.

Criminal law — Bestiality — Elements of offence — Interpretation — Accused convicted of bestiality — Accused put peanut butter on complainant’s vagina and had dog lick it off while he videotaped — Whether term “bestiality” has well-understood legal meaning in common law and if so, whether Parliament intended to depart from that meaning when that term was first introduced in English version of Criminal Code — Whether penetration an essential element of offence of bestiality — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 160.

After a 38-day trial, D.L.W. was convicted of numerous sexual offences against his two stepdaughters committed over the course of 10 years, including a single count of bestiality. D.L.W. first brought the family dog into the bedroom with the older complainant when she was 15 or 16 years old. He attempted to make the dog have intercourse with her and, when that failed, he spread peanut butter on her vagina and took photographs while the dog licked it off. He later asked her to do this again so he could make a video. At trial, D.L.W. was found to have done all of this for a sexual purpose. The trial judge was of the view that bestiality in the *Code* means touching between a person and an animal for a person’s sexual purpose and he concluded that penetration was not required. The trial judge preferred to interpret the elements of bestiality so that they would reflect the current views on what constitutes prohibited sexual acts. A majority of the Court of Appeal allowed D.L.W.’s appeal against the bestiality conviction and acquitted him of the bestiality count. The majority concluded that the term “bestiality” had a common law meaning that included penetration as one of its essential elements. The dissenting judge found that penetration was not an element of bestiality and he would have dismissed the appeal.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.: Since 1955 criminal offences in Canada (apart from criminal contempt) have been entirely statutory. However, the common law continues to play an important role in defining criminal conduct as defining the elements of statutory offences often requires reference to common law concepts. Applying the principles that guide statutory interpretation leads to the conclusion in this case that the term bestiality has a well-established legal meaning and refers to sexual intercourse between a human and an animal. Penetration has always been understood to be an essential element of bestiality. Parliament adopted that term without adding a definition of it and the legislative history and evolution of the relevant provisions show no intent to depart from the well-understood legal meaning of the term. Moreover, the courts should not, by development of the common law, broaden the scope of liability for the offence of bestiality. Any expansion of criminal liability for this offence is within Parliament’s exclusive domain.

When Parliament uses a term with a legal meaning, it generally intends the term to be given that meaning. Words that have a well-understood legal meaning when used in a statute should be given that meaning unless Parliament clearly indicates otherwise. A further consideration is the related principle of stability in the law which means that absent clear legislative intention to the contrary, a statute should not be interpreted as substantially changing the law, including the common law. Parliament is deemed to know the existing law and is unlikely to have intended any significant changes to it unless that intention is made clear. While these interpretive principles are easy to state, how they apply in particular cases may be controversial. Sometimes, the controversy concerns the state of the common law when Parliament acted: in other words, the debate is about whether the term used had a clearly understood legal meaning when it was incorporated into the statute. In this case, the term bestiality did have a clear legal meaning when Parliament used that term without further definition in the English version of the 1955 *Criminal Code*. Bestiality meant buggery with an animal and required penetration. It was clear that to secure a conviction, the prosecution had to prove that penetration of an animal, or, in the case of women, penetration by an animal, had occurred. This was the state of

the law when the *Offences Against the Person Act, 1861* was enacted in England. The offence in substantially the same form was carried over into the first English version of the Canadian *Criminal Code* in 1892 and continued to be in force until the offence called bestiality was introduced into the English version of the *Code* in the 1955 revisions.

In Canada, as in England, the early history of the offence shows that what was commonly called “bestiality” was subsumed under the offences named sodomy or buggery and that penetration was one of its essential elements. The English language version of the Canadian statute simply provided that buggery with an animal was an offence, but did not further define it. However, the French version of “buggery . . . with any other living creature” being “*bestialité*” shows that buggery with an animal and bestiality were the same thing. There can be no serious dispute that the Canadian offence of buggery with an animal/*la bestialité* in the 1892 *Code*, which continued to be in force until the 1955 revisions, had a widely and generally understood meaning: the offence required sexual penetration between a human and an animal. Parliament, by using that term without further definition, intended to adopt that well-understood legal meaning.

Parliament did not explicitly or by necessary implication change the well-understood legal meaning of the term “bestiality” when it amended the *Criminal Code* in 1955 and in 1988. There is no express statutory provision expanding the scope of the bestiality offence and further, there is nothing in the legislative evolution and history that supports any parliamentary intent to bring about such a change by implication. The required clarity and certainty are entirely lacking. Courts will only conclude that a new crime has been created if the words used to do so are certain and definitive. This approach not only reflects the appropriate respective roles of Parliament and the courts, but the fundamental requirement of the criminal law that people must know what constitutes punishable conduct and what does not, especially when their liberty is at stake. The important questions of penal and social policy involved in broadening the offence of bestiality are matters for Parliament to consider, if it so chooses. Parliament may wish to consider whether the present provisions adequately protect children and animals. But it is for Parliament, not the courts to expand the scope of criminal liability for this offence. Absent clear parliamentary intent to depart from the clear legal definition of the elements of the offence, it is manifestly not the role of the courts to expand that definition.

The English version of the *Criminal Code* did not use the term “bestiality” until 1955, but the French version did. In the 1955 revision, the word bestiality was first introduced into the English version of the *Code* and the reference to “buggery . . . with any other living creature” was deleted, but with no definition of either the term “buggery” or “bestiality”. The text of the 1955 revision does not suggest that any significant change in the law was intended. This appears to be simply the substitution of a more precise legal term in the English version for the previous more general expression. The absence of a statutory definition of either term is consistent only with the intent to adopt the accepted legal meanings of both terms. Here, there is no evidence that any substantive change was intended. The fact that no substantive change occurred in the French version of the offence leads almost inevitably to the conclusion that the change in terminology in the English version was simply intended to give the offence a clearer, more modern wording which would be more consistent with its French equivalent. There is nothing in this tweak to the English version of the *Code* to support the view that any substantive change to the elements of the offence was intended. The text, read in both of its official versions, the legislative history and evolution, all of the commentators and the applicable principles of statutory interpretation support the view that the 1955 revisions to the *Code* did not expand the elements of bestiality and that penetration between a human and an animal was the essence of the offence.

A complete overhaul of sexual offences against the person in 1983 was followed by the 1988 revisions which were focused on enhancing the protection of children against sexual abuse. In 1988, among other things, the new legislation repealed the former buggery offence and replaced it with the new offence of anal intercourse and bestiality was given its own section. Through all of the many changes, changes which included fundamental revisions of the definition of several sexual offences and the repeal of others, the *Code* continued to make bestiality an offence without further defining it. The fact that Parliament made no change to the definition of bestiality in the midst of a comprehensive revision of the sexual offences supports only the conclusion that it intended to retain its well-understood legal meaning. It defies logic to think that Parliament would rename, redefine and create new sexual offences in a virtually complete overhaul of the sexual offence provisions in 1983 and 1988 and yet would continue to use an ancient legal term with a well-understood meaning — bestiality — without further definition in order to bring about a substantive difference in the law. The new bestiality offences added in the 1988 revision, while not changing the definition of the underlying offence, added protections for children in relation to that offence.

Finally, contrary to the dissent's view, it does not follow that all sexually exploitative acts with animals that do not involve penetration are perfectly legal. There are other provisions in the *Code* which may serve to protect children and others from sexual activity with an animal that does not necessarily involve penetration.

Per Abella J. (dissenting): The common law origins of the offence of “buggery with mankind or with any animal” were ecclesiastical and emerged from the Church’s hegemonic jurisdiction over sexual offences and its abhorrence for non-procreative sexual acts, which were condemned as being “unnatural”. The Church’s jurisdiction over sexual offences ended in 1533, but censorious attitudes did not, and death remained the penalty for “the detestable offence of buggery”. The question whether these acts were criminal only when there was penetration is, however, far from clear.

At no time was “buggery” ever defined by Parliament. Applying the principles of interpretation requires reviewing related *Criminal Code* provisions and the context in which the bestiality provision was first introduced. In 1955, for the first time, the offence of “bestiality” was expressly named as such in the English version of the *Code*. It too was never defined. The addition of the offence of “bestiality” must have been intended to mean something different from “buggery” because if the elements of bestiality and buggery were the same, the addition of “bestiality” to the 1955 *Code* was redundant and there was no need to change the provision from one prohibiting buggery, to one prohibiting buggery and bestiality.

Amendments in 1955 were also made to the *Code*’s animal cruelty offence to reflect an increased recognition of the importance of protecting animal welfare by expanding the category of birds and animals from only some, to all of them. It is in this transformed legal environment consisting of more protection for more animals, that the offence of “bestiality” first appeared. Whatever the common law meaning of “buggery” with animals had been, the creation of a distinct offence of bestiality in the same year that the animal cruelty provisions were expanded to protect more animals from exploitative conduct, reflected Parliament’s intention to approach the offence differently. Parliament’s purposes would have been inconsistent if the animal cruelty protection in the *Criminal Code* would now cover *all* birds and animals, but the bestiality provision would be limited to those animals whose anatomy permitted penetration. Requiring penetration for the offence of bestiality, technically leaves as legal all sexually exploitative acts with animals that do *not* involve penetration. This, in turn, completely undermines the concurrent legislative protections for animals from cruelty and abuse.

If there was any doubt about what Parliament intended in 1955, its intention is even clearer in light of the 1988 amendments to the *Code*, when buggery and bestiality were divided into two separate provisions. The offence of “bestiality” was extended to include those who compelled its commission or who committed it in the presence of a child. It is difficult to accept that Parliament’s intention was to protect children from seeing or being made to engage in sexual activity with animals *only* if it involved penetration. Parliament must have intended protection for children from witnessing or being forced to participate in *any* sexual activity with animals. This wider protection for children can also be inferred from the other changes to the *Code* in the 1988 Amendments, introducing the offences of sexual interference, sexual exploitation, and invitation to sexual touching, all of which protected minors and none of which required penetration. As a result, by 1988 the language, history, and evolving social landscape of the bestiality provision leads to the conclusion that Parliament intended, or at the very least assumed, that penetration was not a necessary element of the offence.

The absence of a requirement of penetration does not broaden the scope of bestiality. It is more a reflection of Parliament’s common sense assumption that since penetration is physically impossible with most animals and for half the population, requiring it as an element of the offence eliminates from censure most sexually exploitative conduct with animals. Acts with animals that have a sexual purpose are inherently exploitative whether or not penetration occurs, and the prevention of sexual exploitation is what the 1988 Amendments were all about.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Bauman C.J. and Lowry and Goepel J.J.A.), 2015 BCCA 169, 371 B.C.A.C. 51, 325 C.C.C. (3d) 73, 20 C.R. (7th) 413, 636 W.A.C. 51, [2015] B.C.J. No. 773 (QL), 2015 CarswellBC 1025 (WL Can.), setting aside the conviction for bestiality entered by Romilly J., 2013 BCSC 1327, [2013] B.C.J. No. 1620 (QL), 2013 CarswellBC 2238 (WL Can.). Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

Mark K. Levitz, Q.C., and Laura Drake, for the appellant.

Eric Purtzki and Garth Barriere, for the respondent.

Peter Sankoff and Camille Labchuk, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Eric Purtzki, Vancouver; Garth Barriere, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Animal Justice, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown.

Droit criminel — Bestialité — Éléments de l'infraction — Interprétation — Accusé reconnu coupable de bestialité — Accusé étendant du beurre d'arachides sur le vagin de la plaignante et faisant en sorte que le chien le lèche alors qu'il captait la scène sur bande vidéo — Le terme « bestialité » a-t-il un sens juridique bien défini en common law et, dans l'affirmative, le législateur a-t-il voulu s'écarter de cette signification lorsque ce terme a été introduit pour la première fois dans la version anglaise du Code criminel? — La pénétration est-elle un élément essentiel de l'infraction de bestialité? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 160.

Au terme d'un procès de 38 jours, D.L.W. a été reconnu coupable de nombreuses infractions d'ordre sexuel commises contre ses deux belles-filles sur une période de dix ans, y compris un seul chef d'accusation de bestialité. D.L.W. a amené le chien de la famille pour la première fois dans la chambre avec la plaignante plus âgée quand elle avait 15 ou 16 ans. Il a alors tenté de faire en sorte que le chien ait des rapports sexuels avec elle et, lorsque cela n'a pas fonctionné, il a étendu du beurre d'arachides sur son vagin et a pris des photos pendant que le chien le léchait. Il a par la suite demandé à la plaignante de le refaire pour qu'il puisse l'enregistrer sur vidéo. Au procès, il a été conclu que D.L.W. avait agi de la sorte à des fins d'ordre sexuel. De l'avis du juge du procès, la bestialité au sens du *Code* s'entend des attouchements auxquels se livre une personne avec un animal à des fins d'ordre sexuel et il a conclu que la pénétration n'est pas nécessaire. Le juge du procès a préféré interpréter les éléments constitutifs de la bestialité de façon à ce qu'ils reflètent ce qui est considéré de nos jours comme des actes sexuels prohibés. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par D.L.W. contre la déclaration de culpabilité pour bestialité et elle l'a acquitté de ce chef d'accusation. La majorité a conclu que, suivant le sens qui a été donné au terme « bestialité » en common law, la pénétration est un élément essentiel de l'infraction de bestialité. Le juge dissident a conclu que la pénétration n'était pas un élément constitutif de l'infraction de bestialité et il aurait rejeté l'appel.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown : Depuis 1955, les infractions criminelles au Canada sont entièrement créées par la loi (sauf l'outrage criminel au tribunal). Toutefois, la common law continue de jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue un comportement criminel. En effet, il faut souvent recourir à des notions de common law pour définir les éléments d'une infraction créée par la loi. L'application des principes qui guident l'interprétation des textes de loi mène en l'espèce à la conclusion que le terme « bestialité » a un sens juridique bien établi et qu'il s'entend des rapports sexuels entre un être humain et un animal. La pénétration a toujours été considérée comme un élément essentiel de la bestialité. Le législateur a adopté ce terme sans le définir, et l'historique et l'évolution des dispositions pertinentes ne démontrent pas qu'il avait l'intention de s'écarter de sa signification juridique bien définie. De plus, les tribunaux ne devraient pas, en faisant évoluer la common law, élargir la portée de la responsabilité afférente à l'infraction de bestialité. Tout élargissement de la responsabilité criminelle liée à cette infraction relève de la compétence exclusive du législateur.

Lorsque le législateur utilise un terme comportant un sens juridique, il veut généralement lui donner ce sens. Lorsqu'ils sont utilisés dans une loi, les mots qui ont une signification juridique bien définie devraient recevoir cette signification, sauf si le législateur indique clairement autre chose. Une autre considération est le principe connexe de la

stabilité du droit voulant qu'en l'absence d'une intention contraire exprimée clairement par le législateur, une loi ne devrait pas être interprétée de façon à modifier substantiellement le droit, y compris la common law. Le législateur est censé connaître le droit existant et il n'a probablement pas voulu y apporter de changements importants à moins de l'indiquer clairement. Bien que ces principes d'interprétation soient faciles à énoncer, la façon de les appliquer dans un cas particulier peut prêter à controverse. Parfois la controverse porte sur l'état de la common law au moment où le législateur a agi : autrement dit, le débat porte alors sur la question de savoir si le terme utilisé avait un sens juridique bien défini lorsqu'il a été introduit dans la loi. En l'espèce, le terme « *bestiality* » (bestialité) avait un sens juridique clair lorsque le législateur l'a utilisé sans le définir dans la version anglaise du *Code criminel* de 1955. La bestialité s'entendait d'un acte de sodomie avec un animal et exigeait une pénétration. Il ne faisait aucun doute que, pour obtenir une déclaration de culpabilité, la poursuite devait établir qu'un acte de pénétration avait été commis sur un animal ou, dans le cas d'une femme, que l'acte de pénétration avait été commis par l'animal. Tel était l'état du droit lorsque la *Offences Against the Person Act, 1861* a été adoptée en Angleterre. L'infraction a été importée essentiellement sous cette forme dans la première version anglaise du *Code criminel* canadien de 1892 et elle est demeurée en vigueur jusqu'à ce que l'infraction appelée *bestiality* soit introduite dans la version anglaise du *Code* lors de la révision de 1955.

Au Canada, tout comme en Angleterre, il ressort des origines de l'infraction que ce que l'on appelait communément « bestialité » était compris dans l'infraction appelée sodomie et que la pénétration était l'un de ses éléments essentiels. La version de langue anglaise de la loi canadienne prévoyait simplement que la sodomie avec un animal était une infraction, mais elle ne l'a pas définie davantage. Or, comme l'équivalent français de « *buggery* [...] *with any other living creature* » est « bestialité », cela démontre que « *buggery with an animal* » et « bestialité » désignent la même chose. Il est impossible de mettre sérieusement en doute le fait que l'infraction canadienne de bestialité/*buggery with an animal* prévue au *Code* de 1892 qui est demeurée en vigueur jusqu'à la révision de 1955 avait un sens généralement reconnu : l'infraction exigeait une pénétration sexuelle impliquant un être humain et un animal. En utilisant ce terme sans le définir, le législateur voulait retenir son sens juridique bien défini.

Le législateur n'a pas modifié explicitement ou par déduction nécessaire le sens juridique bien défini du terme « bestialité » lorsqu'il a modifié le *Code criminel* en 1955 et en 1988. Aucune disposition légale n'élargit expressément la portée de l'infraction de bestialité. En outre, l'évolution et l'historique législatifs ne permettent aucunement de conclure que le législateur a voulu faire implicitement une telle modification. La clarté et la certitude requises sont totalement absentes. Les tribunaux ne concluront à la création d'un nouveau crime que si les mots utilisés pour ce faire sont sûrs et définitifs. Cette approche tient compte non seulement des fonctions revenant à bon droit respectivement au législateur et aux tribunaux, mais également de l'exigence fondamentale en droit criminel que les gens sachent ce qui constitue une conduite punissable et ce qui ne l'est pas, surtout lorsque leur liberté est en jeu. Il revient au législateur d'examiner, s'il le juge à propos, les questions importantes de politique pénale et sociale que soulève l'élargissement de l'infraction de bestialité. Le législateur peut vouloir se demander si les dispositions actuelles protègent adéquatement les enfants et les animaux. Il appartient cependant au législateur, et non aux tribunaux, d'élargir la portée de la responsabilité criminelle liée à cette infraction. En l'absence d'une intention claire du législateur de s'écarter de la définition juridique claire des éléments de l'infraction, il n'appartient manifestement pas aux tribunaux d'élargir cette définition.

Le terme « *bestiality* » ne figurait pas dans la version anglaise du *Code criminel* avant 1955, mais on retrouvait son équivalent « bestialité » dans la version française. Lors de la révision de 1955, le terme « *bestiality* » a été introduit pour la première fois dans la version anglaise du *Code*, et le passage « *buggery* [...] *with any other living creature* » a été supprimé, mais on n'a défini ni le terme « *buggery* » (sodomie), ni celui de « *bestiality* ». Le texte de la révision de 1955 ne porte pas à croire que le législateur a voulu changer le droit de façon substantielle. Il semble s'agir là du simple remplacement de l'ancienne expression plus générale dans la version anglaise par un terme juridique plus précis. L'absence de définition de l'un ou l'autre des termes dans la loi ne s'accorde qu'avec l'intention d'adopter le sens juridique reconnu des deux termes. En l'espèce, rien ne prouve qu'un changement de fond était souhaité. L'absence de modification de fond à la version française de l'infraction mène presque inévitablement à la conclusion que le changement de terminologie dans la version anglaise ne visait qu'à donner à l'infraction une formulation plus claire et plus moderne qui concorderait mieux avec son équivalent français. Cette modification mineure de la version anglaise du *Code* ne permet aucunement d'affirmer qu'un changement de fond des éléments de l'infraction était souhaité. Le texte, lu dans ses deux versions officielles, l'évolution et l'historique législatifs, les propos de tous les auteurs ainsi que les principes applicables en matière d'interprétation législative permettent de conclure que la révision de 1955 du *Code*

n'a pas élargi les éléments de l'infraction de bestialité et que la pénétration impliquant un être humain et un animal était l'essence même de l'infraction.

La refonte complète des infractions sexuelles contre la personne en 1983 a été suivie de la révision de 1988, qui visait à mieux protéger les enfants contre l'abus sexuel. En 1988, entre autres, la nouvelle loi a aboli l'ancienne infraction de sodomie et l'a remplacée par la nouvelle infraction de relations sexuelles anales, et la bestialité a fait l'objet d'une disposition distincte. Tout au long de ces nombreuses modifications, qui comprenaient une révision de fond en comble de la définition de plusieurs infractions d'ordre sexuel et l'abrogation de certaines autres, le *Code* a continué de criminaliser la bestialité sans la définir. Le fait que le législateur n'a pas modifié la définition de la bestialité au milieu de cette révision exhaustive des infractions d'ordre sexuel étaye uniquement la conclusion selon laquelle il a voulu que le terme « bestialité » conserve son sens juridique bien défini. Il est illogique de penser que le législateur renommerait ou redéfinirait des infractions existantes et créerait de nouvelles infractions d'ordre sexuel à l'occasion d'une refonte pratiquement complète des dispositions en cause en 1983 et 1988 et qu'il continuerait malgré tout d'utiliser un terme juridique ancien ayant un sens bien défini — bestialité — sans le définir afin de modifier substantiellement le droit. Bien qu'elles n'aient pas modifié la définition de l'infraction sous-jacente, les nouvelles infractions de bestialité ajoutées à la révision de 1988 ont prévu des mesures de protection supplémentaires pour les enfants relativement à cette infraction.

Enfin, contrairement au point de vue exprimé dans la dissidence, cela ne signifie pas que tous les actes d'exploitation sexuelle avec des animaux qui n'impliquent pas de pénétration sont tout à fait légaux. Le *Code* contient d'autres dispositions qui peuvent servir à protéger les enfants et d'autres personnes d'une activité sexuelle avec un animal qui n'implique pas nécessairement de pénétration.

La juge Abella (dissidente) : Les origines de l'infraction de « *buggery* avec un être humain ou avec un animal » en common law sont ecclésiastiques et elles ont émergé de l'hégémonie qu'exerçait l'Église sur les infractions d'ordre sexuel et de l'aversion de celle-ci envers les actes sexuels non procréateurs, qui étaient jugés « contre nature ». La juridiction de l'Église sur les infractions d'ordre sexuel a pris fin en 1533, mais non ses attitudes critiques, et la peine capitale est demeurée la peine prévue pour « l'infraction détestable de *buggery* ». Pour ce qui est de savoir si ces actes étaient criminels seulement quand il y avait pénétration, cela n'est, cependant, pas du tout clair.

Le Parlement n'a jamais défini le terme « *buggery* ». Pour appliquer les principes d'interprétation, il faut examiner les dispositions connexes du *Code criminel* et le contexte dans lequel la disposition sur la *bestiality* a vu le jour. C'est en 1955 que l'infraction de « *bestiality* » a été expressément nommée telle quelle pour la première fois dans la version anglaise du *Code*. Elle n'a jamais été définie non plus. L'infraction de « *bestiality* » ajoutée devait donc avoir une signification différente de celle de « *buggery* » parce que, si l'acte de *bestiality* et l'acte de *buggery* partageaient les mêmes éléments, l'ajout de la « *bestiality* » au Code de 1955 était redondant et point n'était besoin de remplacer la disposition interdisant les actes de *buggery* par une disposition interdisant ces actes *et la bestiality*.

En 1955, le législateur a aussi modifié l'infraction de cruauté envers les animaux prévue au *Code* en étendant sa portée à toutes les espèces d'oiseaux et d'animaux, plutôt qu'à seulement certaines d'entre elles comme c'était le cas auparavant, pour traduire une reconnaissance accrue de l'importance d'assurer le bien-être des animaux. C'est dans cet environnement juridique transformé offrant une plus grande protection aux animaux que l'infraction de « *bestiality* » a vu le jour. Quel qu'ait été le sens de « *buggery* » avec un animal en common law, la création d'une infraction distincte de *bestiality* la même année que les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux ont été étendues pour protéger plus d'animaux de l'exploitation montre que le législateur voulait aborder l'infraction sous un autre angle. Les objectifs du Parlement seraient incompatibles si la protection offerte par le *Code criminel* aux animaux contre la cruauté s'étendait désormais à tous les oiseaux et animaux, mais la disposition relative à la *bestiality* se limitait aux animaux dont l'anatomie est susceptible de pénétration. Exiger que l'infraction de *bestiality* comporte un élément de pénétration rend, d'un point de vue technique, tout à fait légaux l'ensemble des actes d'exploitation sexuelle commis avec des animaux *sans* qu'il n'y ait de pénétration. Et cela sape entièrement les dispositions législatives concurrentes qui protègent les animaux contre la cruauté et l'abus.

S'il persistait quelque doute que ce soit à propos de ce que voulait le législateur en 1955, son intention paraît encore plus claire à la lumière des modifications de 1988 au *Code*, lorsqu'il a consacré à la notion de *buggery* et à celle de *bestiality* deux dispositions distinctes. L'infraction de « *bestiality* » a été étendue aux personnes qui ont forcé

quelqu'un d'autre à la commettre ou qui l'ont commise en présence d'un enfant. Il est difficile d'accepter que le Parlement voulait empêcher que des enfants soient témoins d'une activité sexuelle avec des animaux ou forcés de se livrer à pareille activité *seulement si* elle comportait une pénétration. Le Parlement devait certainement vouloir empêcher que des enfants soient témoins de *quelque* activité sexuelle *que ce soit* avec des animaux ou forcés d'y prendre part. Cette protection plus large des enfants peut également s'inférer des autres modifications de 1988 au *Code* qui ont créé les infractions de contacts sexuels, d'exploitation sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels, lesquelles visaient toutes à protéger les mineurs et aucune d'entre elles n'exigeait de pénétration. Par conséquent, le libellé et l'historique de la disposition sur la bestialité ainsi que l'évolution de sa réalité sociale jusqu'en 1988 mènent à la conclusion que le Parlement voulait, ou supposait à tout le moins, que la pénétration ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction.

L'absence d'exigence de pénétration n'élargit pas la portée de la bestialité. Il s'agit plutôt d'un reflet de la supposition logique du Parlement que, comme il est physiquement impossible de pénétrer la plupart des animaux et comme la pénétration est un acte qui est physiquement impossible à accomplir par la moitié de la population, en faire un élément constitutif de l'infraction soustrait à la censure la plupart des actes d'exploitation sexuelle commis avec des animaux. Les actes de nature sexuelle commis avec des animaux relèvent intrinsèquement de l'exploitation, qu'il y ait ou non pénétration, et la prévention de l'exploitation sexuelle était la raison d'être des modifications de 1988.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Bauman et les juges Lowry et Goepel), 2015 BCCA 169, 371 B.C.A.C. 51, 325 C.C.C. (3d) 73, 20 C.R. (7th) 413, 636 W.A.C. 51, [2015] B.C.J. No. 773 (QL), 2015 CarswellBC 1025 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité de bestialité inscrite par le juge Romilly, 2013 BCSC 1327, [2013] B.C.J. No. 1620 (QL), 2013 CarswellBC 2238 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

Mark K. Levitz, c.r., et Laura Drake, pour l'appelante.

Eric Purtzki et Garth Barriere, pour l'intimé.

Peter Sankoff et Camille Labchuk, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Eric Purtzki, Vancouver; Garth Barriere, Vancouver.

Procureur de l'intervenant : Animal Justice, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions